



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/8/Add.1
24 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions, tenues respectivement en novembre/décembre 2001, juin 2002 et septembre 2002. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/8).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis n° 19/2001 (Népal).....	3
Avis n° 20/2001 (Chine).....	4
Avis n° 21/2001 (Sri Lanka).....	8
Avis n° 22/2001 (Éthiopie).....	14
Avis n° 23/2001 (Israël).....	15
Avis n° 24/2001 (Sri Lanka).....	17
Avis n° 25/2001 (Pakistan).....	22
Avis n° 26/2001 (France).....	26
Avis n° 27/2001 (Maroc).....	27
Avis n° 28/2001 (Algérie).....	32
Avis n° 29/2001 (Éthiopie).....	37
Avis n° 30/2001 (République islamique d'Iran).....	40
Avis n° 31/2001 (Autorité palestinienne).....	43
Avis n° 1/2002 (Chine).....	46
Avis n° 2/2002 (Myanmar).....	49
Avis n° 3/2002 (Érythrée).....	53
Avis n° 4/2002 (Togo).....	58
Avis n° 5/2002 (Chine).....	60
Avis n° 6/2002 (Yougoslavie).....	65
Avis n° 7/2002 (Égypte).....	67
Avis n° 8/2002 (Arabie saoudite).....	73
Avis n° 9/2002 (Philippines).....	76
Avis n° 10/2002 (Mauritanie).....	80
Avis n° 11/2002 (République arabe syrienne).....	85
Avis n° 12/2002 (République arabe syrienne).....	90
Avis n° 13/2002 (Liban).....	94
Avis n° 14/2002 (Djibouti).....	96

AVIS N° 19/2001 (NÉPAL)

Communication adressée au Gouvernement le 7 juin 2001

Concernant Yubaraj Ghimire, Binod Raj Gyawali et Kailash Sirohiya

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Dans une note datée du 27 novembre 2001, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les personnes susmentionnées, détenues depuis le 6 juin 2001, avaient été libérées le 17 août 2001.
4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a confirmé que toutes les charges retenues contre les personnes susmentionnées avaient été officiellement retirées par le Gouvernement. Le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur ces cas.
5. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire des personnes susmentionnées, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail révisées.

Adopté le 28 novembre 2001

AVIS N° 20/2001 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juin 2001

Concernant Wang Wanxing

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il regrette toutefois que la réponse de celui-ci ait été insuffisante et n'ait pas facilité son enquête sur des points particuliers que le Président du Groupe de travail avait évoqués dans sa lettre. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, Wang Wanxing, un militant engagé depuis longtemps dans la lutte pour la démocratie et la défense des droits de l'homme, a été placé en détention à l'hôpital psychiatrique d'Ankang à Beijing et y est toujours détenu. Il aurait été arrêté le 3 juin 1992 alors qu'il tentait de dérouler une banderole sur la place Tiananmen à Beijing en commémoration de la répression des

manifestations de 1989 en faveur de la démocratie. Il avait été emmené contre son gré à l'hôpital psychiatrique d'Ankang, établissement qui serait géré par le Bureau de la sûreté publique et qui serait réservé aux criminels jugés fous ou dangereux pour la société. Il a passé les neuf dernières années dans cet établissement, sans avoir été ni jugé ni soumis à un examen médical indépendant, hormis une période de trois mois, du 19 août au 23 novembre 1999. Après son arrestation, les autorités ont exercé des pressions sur sa femme, M^{me} Wang Junying, pour qu'elle admette le rôle joué par son mari sur le plan politique, en l'assurant que son époux ne serait pas détenu pendant plus d'un mois.

6. Début 1997, les autorités ont publié un document indiquant que M. Wang souffrait de «délire paranoïde», et que ceci expliquerait «sa tentative visant à troubler l'ordre public». Le 19 août 1999, il a été libéré pour une période probatoire de trois mois, à la condition qu'il observe un ensemble de règles strictes imposées par le district de Haidian du Bureau de la sûreté publique de Beijing et les autorités de l'hôpital. Ces règles lui interdisaient de contacter la presse et des personnes engagées dans la lutte pour la démocratie et d'écouter des émissions de radio internationales.

7. Le 18 novembre 1999, M. Wang a téléphoné au docteur Lü Qiuling, chef du personnel et secrétaire du Parti communiste à l'hôpital, et l'a informée de son intention d'organiser une conférence de presse pour relater ses sept années passées à l'hôpital psychiatrique d'Ankang. Le docteur Lü lui aurait dit qu'il serait ramené à l'hôpital s'il mettait son projet à exécution. Le 23 novembre 1999, huit agents de la sûreté publique sont venus chercher M. Wang à son domicile et l'ont ramené à l'hôpital. Son épouse a refusé de reconnaître que M. Wang était un malade mental.

8. Selon la source, si M. Wang a été placé en détention c'est uniquement parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression. Le fait que l'hôpital d'Ankang soit géré par le Bureau de la sûreté publique est un élément qui corrobore l'allégation selon laquelle il n'a pas été interné pour des raisons médicales. Il n'a pas été jugé et a donc été privé de son droit à une procédure régulière. Étant donné que sa mise en détention ne relève pas de la compétence du pouvoir judiciaire, il ne dispose d'aucun recours. Il est détenu depuis près de neuf ans déjà et pour une durée illimitée. Les autorités n'ont pas fourni de preuves attestant la véracité de leur allégation selon laquelle M. Wang aurait «tenté de troubler l'ordre public».

9. Le Gouvernement a fait les observations suivantes: Wang Wanxing, de sexe masculin, âgé de 52 ans, Chinois appartenant au groupe ethnique des Han, a achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire et est sans emploi. En juin 1992, des policiers en faction sur la place Tiananmen l'ont arrêté car il était venu sur la place pour se livrer à des activités de nature à troubler l'ordre public. Il est apparu par la suite que son état mental n'était pas normal et qu'il souffrait de «paranoïa», selon le diagnostic établi par la Division judiciaire d'évaluation psychiatrique de l'hôpital d'Ankang à Beijing, ces troubles expliquant son comportement dangereux. Lorsqu'il s'est livré sur la place Tiananmen à des activités de nature à troubler l'ordre public, il avait déjà perdu sa capacité de raisonner et n'était plus responsable de ses actes. Wang a alors été soigné à l'hôpital d'Ankang. En août 1998, l'hôpital l'a libéré pour une période d'essai de trois mois mais il est retombé malade au cours de cette période et, après lui avoir fait subir des tests, les spécialistes du centre de diagnostic de l'hôpital d'Ankang sont parvenus à la conclusion que Wang avait fait une rechute et devait de nouveau être hospitalisé à des fins

d'observation et de soins. Lorsque le médecin chargé de son cas à l'hôpital d'Ankang a informé Wang de ce diagnostic, celui-ci l'a accepté. Wang est toujours en traitement à l'hôpital.

10. Conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal chinois, les malades mentaux dont les actes sont susceptibles d'avoir des conséquences dangereuses dans les moments où ils ne sont pas pleinement responsables de leurs actes ou ont perdu la maîtrise d'eux-mêmes, ce qui doit être confirmé par des procédures juridiques et autres, n'encourent aucune sanction pénale, mais les membres de leur famille ou leur tuteur doivent exercer sur eux une surveillance étroite et faire en sorte qu'ils suivent un traitement médical; si nécessaire, le Gouvernement peut ordonner un traitement obligatoire.

11. M. Wang Wanxing étant un malade mental dont la responsabilité est diminuée, il est tout à fait normal et légitime qu'il soit soigné à l'hôpital; durant son traitement, ses droits et intérêts ont été pleinement sauvegardés et il n'a jamais subi de traitements inhumains. Les actes commis par Wang en violation de la loi sont imputables à une perte de maîtrise de soi et n'ont pas un caractère politique. Les allégations selon lesquelles le «dissident politique» Wang avait été arrêté en raison de ses activités politiques sont tout à fait absurdes.

12. Avant de prendre position sur les allégations formulées, il convient de répondre à deux questions préliminaires: celle de savoir si les conditions de détention de M. Wang doivent être considérées comme constituant une privation de liberté et, dans l'affirmative, celle de savoir si sa privation de liberté est ou non arbitraire.

13. Le Groupe de travail s'est tout d'abord penché sur la question de savoir si la détention d'une personne dans un établissement psychiatrique constituait une détention au sens de son mandat. Il estime que le maintien d'une personne dans un établissement de ce type contre son gré peut être comparé à une privation de liberté s'il s'agit de locaux fermés dont la personne n'est pas autorisée à sortir. Dans le cas à l'examen, la source affirme que Wang Wanxing a été détenu du 3 juin 1992 au 19 août 1999 (de nouveau interné le 23 novembre 1999, il l'est toujours aujourd'hui) à l'hôpital d'Ankang sans être autorisé à en sortir. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Le Groupe de travail estime donc que la détention de Wang Wanxing dans un hôpital psychiatrique constitue une privation de liberté.

14. Quant à la question de savoir si sa détention est ou non arbitraire, divers facteurs sont à prendre en considération. Le Gouvernement n'a fourni ni preuve ni argument infirmant les allégations détaillées de la source, selon lesquelles la détention de Wang Wanxing serait fondée sur des motifs politiques (il a été arrêté immédiatement après avoir tenté de déployer une banderole sur la place Tiananmen en commémoration de la répression de 1989 contre le mouvement de lutte contre la démocratie; l'hôpital d'Ankang est géré par le Bureau de la sûreté publique; sa femme a été l'objet de pressions de la part des autorités voulant lui faire reconnaître l'intérêt prononcé de son mari pour la politique; lorsqu'il est sorti de l'hôpital pour une période probatoire, on lui a interdit de contacter la presse et des personnes impliquées dans la lutte pour la démocratie et d'écouter des émissions de radio internationales). Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements relatifs aux dispositions juridiques régissant l'admission des personnes atteintes de troubles mentaux dans les hôpitaux psychiatriques et le maintien de ces personnes dans ces établissements, le système de contrôle des admissions et des séjours dans ces établissements par un organisme indépendant, tribunal ou service public, pour empêcher les

abus, ainsi que les recours dont disposent les personnes concernées et leur famille pour obtenir la révision judiciaire de leur maintien en détention.

15. Le Gouvernement n'ayant pas présenté d'arguments ou d'éléments de preuve convaincants pour réfuter les allégations de la source, le Groupe de travail est amené à conclure que si Wang Wanxing est détenu dans un hôpital psychiatrique depuis 11 ans environ, c'est à cause de ses convictions politiques, qu'il a fréquemment exprimées en public et qu'il continue d'exprimer. Ainsi, sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail déclare que, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, Wang Wanxing a été arrêté et est détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Ainsi, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Wang Wanxing dans un hôpital psychiatrique est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne Wanxing Wang afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2001

AVIS N° 21/2001 (SRI LANKA)

Communication adressée au Gouvernement le 24 juin 2001

Concernant Chinniah Atputharajah et 12 autres citoyens sri-lankais

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse communiquée par ce dernier à la source le 8 octobre 2001. Toutefois, dans une lettre datée du 25 octobre 2001, la source a réaffirmé, en termes généraux, son allégation concernant la situation déplorable dans laquelle se trouvent des détenus d'origine tamoule dans diverses prisons du sud du Sri Lanka; elle n'a fait aucune observation sur la réponse du Gouvernement quant au fond. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant aux cas en question.
5. D'après les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, le Gouvernement sri-lankais a conféré des pouvoirs élargis à la police et au Ministre de la défense, en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (MPT) et du règlement d'exception (RE) qui s'y rapporte, leur permettant d'arrêter des citoyens sri-lankais d'origine tamoule et de les placer en détention pour une période allant jusqu'à 18 mois sans mandat. En vertu de cette loi, un magistrat peut ordonner le maintien d'une personne en détention provisoire indéfiniment jusqu'à

ce que son procès devant la Haute Cour soit terminé. L'article 6 de cette loi permettrait à un fonctionnaire de la police (ayant au moins le grade de commissaire ou de sous-inspecteur, à condition d'avoir l'autorisation écrite d'un commissaire) d'arrêter un citoyen d'origine tamoule.

6. Le plus souvent, la police arrête une personne en application du règlement d'exception, puis, au bout des 21 jours, 60 jours ou trois mois de détention autorisés par ledit règlement, modifie la base juridique de la détention et engage une procédure en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme pour que le maintien en détention provisoire du détenu pour une durée indéfinie soit possible.

7. Le règlement d'exception dispose qu'une personne peut être détenue sans mandat pendant une période allant jusqu'à 60 jours dans les provinces du nord ou de l'est ou jusqu'à 21 jours ailleurs. Toutefois, si le mandat d'arrêt est délivré par le Ministère de la défense, l'intéressé peut être détenu pour une période supplémentaire de trois mois. Lorsqu'un détenu fait des aveux, les forces de sécurité le font comparaître devant un magistrat et essaient d'obtenir l'autorisation de le garder indéfiniment en détention provisoire.

8. Les 13 citoyens sri-lankais d'origine tamoule dont les cas sont mentionnés ci-après auraient tous été arrêtés sans explications quant au motif de leur arrestation. La source explique que ces cas ont été choisis sur une liste de 280 citoyens sri-lankais d'origine tamoule arrêtés et placés en détention à la prison de Kalutara dans des conditions analogues. Les critères de sélection de ces 13 détenus parmi ceux de la liste ont été la date d'arrestation et l'âge des personnes concernées:

1. Chinniah Atputharajah, arrêté le 13 juin 1999 lors d'une opération organisée conjointement par des membres de l'armée sri-lankaise et de la police.
2. Krishnaswamy Ramachandran, arrêté le 3 février 1998 par des membres de l'armée lors d'une perquisition à Udatheniya.
3. Rasaratnam Punchalingam, arrêté le 13 juin 1999 lors d'une opération lancée conjointement par l'armée et la police.
4. Kanapthy Subramaniam, arrêté le 13 octobre 1998 par des membres de l'armée.
5. Thuraishwamy Muthuswamy, arrêté le 26 février 1999 à Eerravur par des membres des forces spéciales d'intervention de l'armée sri-lankaise.
6. Thambiah Kandaswamy, arrêté le 25 mars 1998 par des agents de police.
7. Ramiah Subramaniam, arrêté le 25 mars 1998 par des agents de police.
8. Sinnapu Kaniud, arrêté le 19 mars 1999 à Guruganer lors d'une perquisition effectuée par l'armée sri-lankaise.
9. Kathirgamu Shanmuganathan, arrêté le 7 janvier 1998 à Karaveddy par des membres de l'armée.

10. Namasivayam Aathimulam, arrêté le 27 mars 1999 lors d'une perquisition menée par l'armée à Vavuniya.
11. Arumugam Kanagaratnam, arrêté le 14 janvier 1999 par des membres de l'armée sri-lankaise.
12. Ramiyah Gopaldaswamy, arrêté le 5 juillet 1999 à Chenkaladdy lors d'une perquisition effectuée par des membres des forces spéciales d'intervention de l'armée.
13. Karthigesu Sivalingam, arrêté le 4 février 1999 par des membres des forces spéciales d'intervention lors d'une perquisition à Kalmunai.

9. Dans ses réponses datées du 1^{er} octobre et du 12 novembre 2001, le Gouvernement a fait la déclaration ci-après au sujet de la législation en vigueur.

10. La loi sur la prévention du terrorisme, promulguée par le Parlement, et le règlement d'exception, promulgué par le Président de la République en vertu de l'ordonnance sur la sécurité publique (qui a également été promulguée par le Parlement de la République), ont été promulgués pour répondre à une situation extraordinaire en matière de sécurité, créée par une organisation terroriste cherchant à instituer illégalement un état souverain monoethnique distinct, principalement dans les provinces du nord et de l'est de la République. Cette situation a donné lieu à des actes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République et a eu des effets préjudiciables sur la sécurité et l'ordre public. Elle a perturbé le bon fonctionnement de services essentiels et provoqué la mort de plusieurs milliers de représentants du peuple élus légalement, de fonctionnaires, de citoyens et même de nationaux étrangers. Les dommages infligés aux biens publics et à l'économie nationale sont immenses et ne peuvent même être chiffrés. Le pays et la population continuent d'être affectés par la violence séparatiste.

11. Les textes susmentionnés ont été promulgués conformément aux dispositions de la Constitution, qui consacre notamment une série de droits fondamentaux formulés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les dispositions de la Constitution tendent à empêcher l'adoption ou la promulgation de textes et règlements qui sont contraires à ses dispositions, y compris celles qui portent sur les droits fondamentaux. La loi sur la prévention du terrorisme et le règlement d'exception ne violent aucune disposition de la Constitution et ne portent pas non plus atteinte aux droits fondamentaux garantis par celle-ci. Par ailleurs, la Cour suprême a compétence, entre autres, pour examiner la constitutionnalité des projets de loi ou de règlement ainsi que celle des règlements promulgués.

12. Il est signalé d'autre part que, depuis sa promulgation, le règlement d'exception continue d'être périodiquement réexaminé par le Parlement et ne demeure en vigueur que si une motion en faveur de l'état d'urgence déclaré par le Président de la République est adoptée par la majorité des membres du Parlement.

13. Il est indiqué que l'arrestation de suspects et leur mise en détention en vertu de ces deux textes peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire de la part de la Cour suprême. Des suspects

ne peuvent être arrêtés que s'il existe des preuves raisonnables dont on peut déduire qu'ils ont été impliqués dans la perpétration d'un délit relevant des lois pertinentes. La décision d'arrêter un suspect peut faire l'objet d'une demande de révision par la Cour suprême, adressée à celle-ci en cas de violation d'un droit fondamental. La décision de placer un suspect en détention en vertu d'un ordre de détention ne peut être prise que pour faciliter une enquête. Ce genre de décision peut également être contestée devant la Cour suprême de la manière susdite.

14. La décision d'engager des poursuites (actions en justice) contre un suspect ne peut être prise que par le Ministre de la justice, qui est légalement tenu de prendre ce genre de décision après avoir procédé à un examen objectif des preuves. S'il prend la décision d'engager des poursuites au pénal (en adressant un acte d'accusation à la Haute Cour), cette décision peut également faire l'objet d'une révision judiciaire.

15. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un suspect, tout élément auto-accusatoire (tel que des aveux prétendus spontanés exprimés par l'inculpé devant un officier de police de rang supérieur) est minutieusement examiné avant d'être admis comme preuve. À cet effet, une enquête préliminaire est organisée dans le but de vérifier l'admissibilité des preuves. Dans le cas d'«aveux», on cherche à établir (après avoir examiné les preuves orales et les documents justificatifs) si ceux-ci ont effectivement été exprimés par l'inculpé devant l'officier de police de rang supérieur concerné et si la déclaration de l'inculpé a été «spontanée». Lors du procès, le juge du fond est également tenu de vérifier «la véracité» des aveux.

16. Il est également important de noter que le Gouvernement a invité une délégation de deux membres du Comité contre la torture à se rendre à Sri Lanka en août 2000. Après cette visite, la délégation a fait des recommandations concrètes pour améliorer la situation. Le Gouvernement a déjà décidé d'appliquer certaines de ces recommandations.

17. Le Comité contre la torture a recommandé que les dispositions pertinentes du règlement d'exception soient modifiées. Conformément à cette recommandation, une modification a été annoncée au Journal officiel du 6 avril 2001, s'énonçant comme suit: «Toute personne arrêtée et placée en détention en vertu de l'article 18 de ladite réglementation doit être déférée devant un magistrat dans un délai raisonnable, eu égard aux circonstances de chaque cas et, en tout état de cause, 14 jours au plus tard après la date de l'arrestation».

18. Le Gouvernement a également entrepris de donner suite à la recommandation du Comité tendant à ce qu'un juge d'un tribunal d'instance soit habilité à faire des visites régulières dans les lieux de détention. Ceci a également été annoncé dans le bulletin officiel du 6 avril 2001. L'article pertinent se lit comme suit: «Le responsable de tout établissement agréé par l'inspecteur général de la police comme lieu de détention autorisé aux fins prévues à l'article 17 ou 18 communique tous les 15 jours au magistrat dans le ressort duquel se trouve ce lieu de détention la liste des noms de toutes les personnes qui y sont détenues. Le magistrat veille à ce que cette liste soit apposée sur le tableau d'affichage du tribunal. Le magistrat dans le ressort duquel se trouve l'un de ces lieux de détention autorisés se rend dans l'établissement au moins une fois par mois. Il incombe au responsable de l'établissement de veiller à ce que toute personne qui y est détenue autrement que sur décision d'un magistrat soit présentée au magistrat qui effectue la visite».

19. Conformément à la recommandation du Comité, des mesures sont actuellement en cours pour constituer un fichier central des personnes détenues dans l'ensemble du pays. Les procédures administratives nécessaires ont été engagées pour acheter du matériel, notamment des ordinateurs. Le Gouvernement a également accepté la recommandation du Comité tendant à ce que les aveux exprimés par des suspects devant des commissaires de police adjoints dans le cadre de la loi sur la prévention du terrorisme fassent l'objet d'enregistrements vidéo.
20. Les informations relatives à la constitution d'un fichier central ont été complétées: on a appris qu'un fichier central de police concernant les personnes détenues en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme et du règlement d'exception avait été établi avec effet au 1^{er} novembre 2001.
21. Au sujet des allégations de la source portant sur la détention illégale de 13 citoyens sri-lankais, le Gouvernement a fait la déclaration suivante: Chinniah Atputharajah a été libéré le 27 février 2001; Rasaratnam Punchalingam a été libéré le 27 février 2001; Thuraiswamy Muthuswamy a été relâché, faute de preuves suffisantes contre lui, le 20 novembre 2000. L'affaire concernant Thambiah Kandaswamy est devant la Haute Cour de Colombo; la dernière audience a eu lieu le 4 septembre 2001. Ramiah Subramaniam a été relâché, faute de preuves suffisantes contre lui, le 16 novembre 2000; Sinnapu Kaniud a été relâché le 13 novembre 2000; Kathirgamu Shanmuganathan a été reconnu coupable et condamné à trois ans de réclusion criminelle pour avoir aidé et encouragé le Mouvement de libération tamoul. Ramiyah Gopalswamy, qui aurait été en possession d'une bombe à retardement au moment de son arrestation, a été traduit devant la Haute Cour d'Anuradhapura (il a été jugé le 19 septembre 2001). Karthigesu Sivalingam a été relâché par le tribunal d'instance de Colombo le 19 septembre 2001.
22. Cette déclaration, faite par le Gouvernement, n'a pas été contestée par la source. En l'absence d'observations émanant de la source, le Groupe de travail constate que, sur les 13 personnes concernées, 1 a été reconnue coupable et condamnée, 2 sont actuellement devant la justice et 6 ont été libérées.
23. Quant à l'allégation de la source concernant la détention arbitraire de Krishnaswamy Ramachandran, Kanapthy Subramaniam, Namasivayam Aathimulam et Arumugam Kanagaratnam, la Mission permanente du Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué dans sa réponse du 1^{er} octobre 2001 que des observations concernant leurs cas seraient transmises dès que le Gouvernement lui aurait fait parvenir d'autres informations. À ce jour, aucune information n'a été fournie au Groupe de travail concernant ces quatre personnes.
24. Étant donné le temps qui a été laissé au Gouvernement pour éclaircir la situation concernant ces quatre personnes, plus de cinq mois au lieu des 90 jours prévus à l'article 15 du document relatif aux méthodes de travail du Groupe, et étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire pour répondre, ainsi que le prévoit l'article 16 des méthodes de travail, le Groupe de travail rend l'avis ci-après sur la base des informations dont il dispose:
- a) Le Groupe de travail prend note de la libération de Chinniah Atputharajah, Rasaratnam Punchalingam, Thuraiswamy Muthuswamy, Ramiah Subramaniam, Sinnapu Kaniud

et Karthigesu Sivalingam; conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il est d'avis qu'il conviendrait de classer l'affaire les concernant sans exprimer d'avis quant au caractère arbitraire ou non de leur privation de liberté;

b) Le Groupe de travail constate que Kathirgamu Shanmuganathan a été reconnu coupable et condamné, que les procès de Thambiah Kandaswamy et Ramiyah Gopaldaswamy sont en cours et que la source n'a pas fait d'allégation concernant l'iniquité des procédures engagées contre eux. Le Groupe de travail conclut donc que leur privation de liberté n'est pas arbitraire;

c) Le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de Krishnaswamy Ramachandran, Kanapthy Subramaniam, Namasivayam Aathimulam et Arumugam Kanagaratnam, qui ont été arrêtés respectivement les 3 février 1998, 13 octobre 1998, 27 mars 1999 et 14 janvier 1999, sans avoir été ni inculpés ni jugés depuis, est arbitraire, étant contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes dont les noms figurent au paragraphe 24 c) du présent avis, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2001

AVIS N° 22/2001 (ÉTHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement le 27 août 2001

Concernant Bernahu Nega et Mesfin Woldemariam

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et réaffirmé par la résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le professeur Mesfin Woldemariam et le docteur Bernahu Nega – deux militants des droits de l'homme en Éthiopie – ont été arrêtés le 8 mai 2001 par la police à Addis-Abeba dans le cadre d'une enquête judiciaire, et détenus à Makalawi State Prison. Présentés à la Cour fédérale le 9 mai 2001, ils ont été maintenus en détention à la demande de la police. Le 5 juin 2001, ils ont été libérés sous caution, et la date de leur procès est fixée au 4 décembre 2001.
4. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations émanant de la source, qui attestent que le professeur Mesfin Woldemariam et le docteur Bernahu Nega ne sont plus privés de liberté. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur ces cas.
5. Ayant examiné l'ensemble des informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer les cas du professeur Mesfin Woldemariam et du docteur Bernahu Nega conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 29 novembre 2001

AVIS N° 23/2001 (ISRAËL)

Communication adressée au Gouvernement le 27 août 2001

Concernant Khaled Jaradat

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail comme suit.
5. Khaled Jaradat, né en 1960, a une carte d'identité de résident de la Rive occidentale délivrée par les autorités militaires; il vit à Silat-El-Kharthiye, dans le district de Djénine. Il a été rapporté que M. Jaradat avait été arrêté sans mandat le 13 février 1997 à son domicile par des membres de l'armée israélienne, sur ordre du commandant militaire de la Rive occidentale en raison de son militantisme dans le Jihad islamique palestinien, une organisation illégale.
6. D'après la source, M. Jaradat a été arrêté en vertu de l'ordonnance militaire n° 1229 de 1988 sur la détention administrative (disposition provisoire) et sur la base d'éléments de preuve tenus secrets qui ne lui ont jamais été révélés. Bien qu'il y ait eu une révision judiciaire de la décision prise, les éléments de preuve tenus secrets sont demeurés des renseignements protégés et les juges militaires n'ont reçu qu'une information partielle. Les présumés

informateurs n'ont pas été invités à comparaître devant les juges et n'ont été en réalité entendus à aucun moment de la procédure judiciaire.

7. Le cas de M. Jaradat a été porté à deux reprises devant la Haute Cour de justice d'Israël mais ses recours ont été à chaque fois rejetés par des juges se fondant sur des éléments de preuve tenus secrets. M. Jaradat n'a pas eu accès aux renseignements utilisés contre lui. Il n'a donc pas pu contester les accusations portées contre lui. D'après la source, bien que M. Jaradat dispose encore de moyens de recours, il n'est pas en mesure de se défendre de manière efficace. Étant donné que presque toutes les informations qui ont été présentées à la Cour sont classées secrètes, il ne peut en contester la véracité. Il ne peut ni interroger ni contre-interroger des témoins.

8. M. Jaradat est détenu à la prison militaire de Megiddo depuis un total de quatre ans et six mois.

9. La source ajoute que l'ordonnance militaire n° 1229 de 1988 habilite les commandants militaires de la Rive occidentale à détenir une personne pendant une période de six mois maximum s'ils ont des motifs raisonnables de penser que la sécurité de la région ou la sûreté publique l'exige. Ils peuvent prolonger cette détention pour des périodes supplémentaires de six mois maximum si, à la veille de l'expiration d'une mesure de détention, ils ont des motifs raisonnables de penser que la sécurité de la région ou la sûreté publique exige toujours le maintien en détention de l'intéressé. Les expressions «sécurité de la région» et «sûreté publique» ne sont pas définies et les commandants militaires sont libres de les interpréter comme ils l'entendent. Comme l'ordre de détention ne fixe pas une durée maximum pour la détention administrative, il n'y a pas de limite aux prolongations possibles.

10. Étant donné les allégations qui ont été formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu notamment de ce que les faits et allégations qui témoignent d'atteintes graves au droit à un procès équitable, protégé par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'ont pas été réfutés par le Gouvernement.

11. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Khaled Jaradat est arbitraire étant contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rentre dans la troisième des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 29 novembre 2001

AVIS N° 24/2001 (SRI LANKA)

Communication adressée au Gouvernement le 20 juillet 2000

Concernant: Edward Anton Amaradas et 13 autres citoyens sri-lankais

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aussi pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Toutefois, dans une lettre datée du 25 octobre 2001, la source a réitéré, en termes généraux, son allégation quant à la situation déplorable dans laquelle se trouvent les détenus d'origine tamoule dans diverses prisons du sud de Sri Lanka; elle n'a fait aucune observation au sujet de la réponse du Gouvernement quant au fond. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de cette affaire.
5. D'après les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, le Gouvernement sri-lankais a conféré des pouvoirs élargis à la police et au Ministre de la défense, en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (MPT) et du règlement d'exception (RE) qui s'y rapporte, leur permettant d'arrêter des citoyens sri-lankais d'origine tamoule et de les placer en détention pour une période allant jusqu'à 18 mois sans mandat. En vertu de cette loi, un magistrat peut ordonner le maintien d'une personne en détention provisoire indéfiniment jusqu'à ce que son procès devant la Haute Cour soit terminé. L'article 6 de cette loi permettrait à un

fonctionnaire de la police (ayant au moins le grade de commissaire ou de sous-inspecteur, à condition d'avoir l'autorisation écrite d'un commissaire) d'arrêter un citoyen d'origine tamoule.

6. Selon la source, le plus souvent, la police arrête une personne en application du règlement d'exception, puis, au bout des 21 jours, 60 jours ou trois mois de détention autorisés par ledit règlement, modifie la base juridique de la détention et engage une procédure en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme pour que le maintien en détention provisoire du détenu pour une durée indéfinie soit possible.

7. Le règlement d'exception dispose qu'une personne peut être détenue sans mandat pendant une période allant jusqu'à 60 jours dans les provinces du nord ou de l'est ou jusqu'à 21 jours ailleurs. Toutefois, si le mandat d'arrêt est délivré par le Ministère de la défense, l'intéressé peut être détenu pour une période supplémentaire de trois mois. Lorsqu'un détenu fait des aveux, les forces de sécurité le font comparaître devant un magistrat et essaient d'obtenir l'autorisation de le garder indéfiniment en détention provisoire.

8. Les 14 citoyens sri-lankais d'origine tamoule dont le cas est décrit ci-après auraient tous été arrêtés sans être informés du motif de leur arrestation et contraints de signer des dépositions auto-accusatoires, écrites en cingalais, une langue inconnue de la plupart d'entre eux. Dans plusieurs cas, la déposition, obtenue sous la contrainte, aurait été le seul élément de preuve utilisé contre les inculpés au tribunal:

1. Edward Anton Amaradas, né en 1975, étudiant à l'Université de Moratuwa, a été arrêté le 27 août 1999 à Colombo par des membres de l'armée sri-lankaise. Il a été détenu dans les locaux de la police de Nugegoda.
2. Gajamohan, né en 1974, étudiant à l'Université de Moratuwa, a été arrêté le 27 août 1999 à Colombo par des membres de l'armée. Il a également été détenu dans les locaux de la police de Nugegoda.
3. Thanigasalam Pillai Nandan, né également en 1974, étudiant à l'Université de Moratuwa, a été arrêté le 27 août 1999 à Colombo par des membres de l'armée. Il a été détenu dans les locaux de la police de Nugegoda.
4. Kadiravelupillai Sivamogan, né en 1974, étudiant à l'Université de Moratuwa, a été arrêté le 27 août 1999 à Colombo par des membres de l'armée. Il a été détenu dans les locaux de la police de Nugegoda.
5. Selvanayagam Suganthan, étudiant à la Faculté des arts de l'Université de Jaffna, a été arrêté le 25 octobre 1999 à Jaffna par des membres de l'armée.
6. Moothuthamby Uthayakumar, un enseignant de Kadukkamunai Vidyalayam, a été arrêté le 2 août 1999 à Naavatkudu, dans le district de Jaffna, par des membres de l'armée.
7. M^{me} Navajothi Sinnarasa, enseignante à l'Institut de formation des maîtres de Batticaloa, a été arrêtée le 3 septembre 1999 à Batticaloa par des agents du Département des enquêtes pénales sur ordre du bureau du Département à Kandy. Elle a été détenue à Batticaloa.

8. Sinnathambi Kamalanadan, l'époux de M^{me} Sinnarasa, enseignant à l'Institut de formation des maîtres de Batticaloa, a été arrêté le 3 septembre 1999 à Batticaloa par des agents du Département des enquêtes pénales sur ordre du bureau du Département à Kandy. Il a été détenu à Batticaloa.
 9. Krisnapillai Pavalakeshan, né en 1973, employé d'une organisation non gouvernementale locale, a été arrêté le 12 août 1999 à Batticaloa par des membres de l'armée.
 10. Thambinakayam Sribalu, journaliste, a été arrêté le 12 août 1999 à Batticaloa par des membres de l'armée alors qu'il recueillait des informations dans un camp militaire local au sujet de l'arrestation de Pavalakesan.
 11. P. Selvaraja, Président de l'Association des familles de personnes disparues de Jaffna, a été arrêté le 6 septembre 1999 à Chemmani, dans le district de Jaffna, par des militaires alors qu'il assistait au déblaiement d'un site qui aurait servi de fosse commune à Chemmani. D'après la source, le juge Illancheliyan du district de Jaffna a réprimandé un commandant de l'armée ainsi qu'un général de division pour avoir fait entrave à la justice, en faisant observer que l'arrestation de cette personne était une tentative pour perturber l'enquête.
 12. S. Senthurajah, coordonnateur d'une organisme de protection sociale local, a été arrêté le 31 octobre 1999 à Akkaraipattu, au district de Batticaloa, par des agents de la police sri-lankaise en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.
 13. Sri Arasaretnam Senthinathakurukkal, religieux supérieur d'un temple hindou, a été arrêté le 22 juillet 1999 à Akkaraipattu, dans le district de Batticaloa, par la police, en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.
 14. Krishnapillai Perinpam, religieux hindou, a été arrêté par la police le 13 août 1999 à Matale, dans le district de Kandy, alors qu'il accomplissait ses devoirs religieux au temple de Balamurugan. Il a été détenu dans les locaux de la police de Naula.
9. Dans ses réponses datées du 29 juin et du 12 novembre 2001, le Gouvernement a formulé les mêmes observations que celles qui sont rapportées au paragraphe 7 de l'avis n° 21/2001 (Sri Lanka), et auxquelles il convient de se reporter, y compris en ce qui concerne la description des suites données par le Gouvernement aux recommandations faites par le Comité contre la torture lors de la visite qu'il a effectuée au Sri Lanka en août 2000.
10. En ce qui concerne les allégations de la source concernant la détention illégale des 14 personnes susmentionnées, le Gouvernement a fait la déclaration suivante:
- a) Malgré les recherches effectuées auprès des services concernés, il n'a pas été trouvé trace – selon le Gouvernement – de la détention des quatre personnes suivantes: Gajamornan, Moothuthamby Uthayakumar, Krisnapillai Pavalakeshan et Thambinakayam Sribalu. Le Gouvernement mentionne avec précision les organismes et services d'archives auprès desquels ces recherches ont été effectuées. Le Groupe de travail estime en conséquence, en l'absence d'observations de la source à ce sujet, que ces quatre cas relèvent du paragraphe 17 d) de ses

méthodes de travail selon lesquelles l'affaire peut être classée en l'absence d'informations suffisantes. Il en est de même en ce qui concerne le cas de S. Sethurajah et de P. Selvaraja en l'absence d'allégations suffisamment fondées;

b) Quatre d'entre eux ont été libérés: T. Nandan, K. Sivamogan, ainsi que E.A. Amaradas et S. Suganthan (libéré sous caution).

11. Il résulte en conséquence de cette réponse que, parmi les cas dont le Groupe a été saisi, l'appréciation du caractère arbitraire ou non de la détention ne concerne que les quatre personnes suivantes: M^{me} Navajothi Sinnarasa (Sebastian Pillai Selvarasa Navajothi), S. Kamalanadan, Sri Arasaretnam Senthinathakurukkal et Krishnapillai Perinpam.

12. Le Groupe de travail se félicite des mesures prises par les autorités sri-lankaises pour donner suite aux recommandations du Comité contre la torture, et notamment de la réduction, de 30 à 14 jours maximum, de la durée pendant laquelle l'autorité qui a procédé à l'arrestation peut maintenir une personne en détention pour les besoins de l'enquête sans la présenter à un juge. Le Groupe de travail fait toutefois observer qu'au regard du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel Sri Lanka est partie), selon lequel «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge (...)», cette durée demeure très supérieure à celle qui est considérée comme étant compatible avec la notion de «plus court délai».

13. Il en est de même du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement d'exception, selon lequel le Secrétaire d'État à la défense peut ordonner une mise en détention uniquement sur la base d'informations selon lesquelles un acte préjudiciable pourrait être commis. Cette mesure assimilable à une détention administrative n'est pas compatible avec l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail est d'autant plus préoccupé que, selon la source, un nouveau règlement d'exception a été promulgué le 3 mai 2000 qui accroît de manière encore plus large les pouvoirs d'exception déjà conférés au pouvoir exécutif.

14. À la lumière de ce qui précède:

a) Le Groupe de travail prend note de la libération de Thanigasalam Pillai Nandan, de Kadiravelupillai Sivamogan, d'Edward Anton Amaradas et de Selvanayagam Suganthan. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que ces affaires sont classées et qu'il n'est pas nécessaire de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté des personnes concernées;

b) Le Groupe de travail estime que, en l'absence d'informations suffisantes concernant Gajamohan, Moothuthamby Uthayakumar, Krisnapillai Pavalakeshan et Thambinakayam Sribalu, l'affaire les concernant devrait être classée provisoirement conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail;

c) Le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M^{me} Navajothi Sinnarasa (Sebastian Pillai Selvarasa Navajothi), de Sinnathambi Kamalanadan, de Sri Arasaretnam Senthinathakurukkal et de Krishnapillai Perinpam est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes dont les noms figurent au paragraphe 14 c) du présent avis et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 29 novembre 2001

AVIS N° 25/2001 (PAKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 18 octobre 2001

Concernant Ayub Masih

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Au vu des allégations qui ont été faites, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement.
5. D'après les informations communiquées au Groupe de travail, Ayub Masih, citoyen pakistanais chrétien, a été arrêté par la police le 14 octobre 1996. Aucune décision judiciaire ni mandat d'arrestation n'a été présenté au moment de son arrestation.
6. D'après la source, la famille de M. Masih avait fait une demande en vue d'obtenir un terrain dans le cadre d'un programme gouvernemental prévoyant la distribution de parcelles pour loger les sans-abri. Le propriétaire foncier local et d'autres résidents du village étaient apparemment opposés à cette idée car jusqu'alors des familles chrétiennes vivaient sur des terres

mises à leur disposition par des propriétaires musulmans en échange de leur force de travail. L'application du programme gouvernemental d'attribution de terrain priverait les propriétaires du village de l'avantage que représentait cette main-d'oeuvre chrétienne.

7. Il est déclaré que M. Masih a été arrêté après qu'un voisin musulman M. Muhammad Akram eut dit à la police que M. Masih l'avait offensé en déclarant que le christianisme était la «bonne» religion et en lui suggérant de lire *Les versets sataniques* de l'auteur britannique Salman Rushdie. M. Masih a réfuté toutes ces accusations. Le jour de son arrestation, les autres villageois ont contraint toute la population chrétienne du village (14 familles au total) à quitter leurs maisons et à abandonner leurs biens. Les autorités ont confié la maison de M. Masih au plaignant, M. Akram, qui apparemment y vit depuis. L'évêque John Joseph de Faisalbad a fait observer que les allégations formulées contre M. Masih par M. Akram étaient fondées sur un conflit entre villageois musulmans et villageois chrétiens. Il a fait observer que ni M. Masih ni le plaignant ne savaient lire l'anglais et qu'ils ne savaient probablement pas grand chose du livre de Rushdie.

8. Le 6 novembre 1997, le plaignant a tiré sur M. Masih et l'a blessé dans les couloirs du tribunal de Sahiwal, à la suite de quoi le procès s'est déroulé à huis clos. La police aurait refusé d'enregistrer une plainte contre M. Akram, en dépit de dépositions faites par des membres de la famille ayant assisté à la scène. Le procès a commencé le 8 janvier 1998. Le 20 avril 1998, le juge Khan a condamné M. Masih à mort et à une amende de 100 000 roupies. M. Masih a immédiatement fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Lahore (Multan Bench). Le jour du verdict, des extrémistes rassemblés près du tribunal ont menacé l'avocat de M. Masih de conséquences graves au cas où il poursuivrait l'affaire.

9. Il est signalé que le 6 mai 1998, l'évêque John Joseph Faisalbad s'est tué par balle devant le tribunal en signe de protestation contre la condamnation de M. Masih.

10. En janvier 1999, M. Masih aurait été agressé et blessé en prison par quatre autres détenus. Aucune mesure ne semble avoir été prise contre ses agresseurs. En avril 1999, la Haute Cour de Lahore (Multan Bench) a refusé à M. Masih les soins médicaux qu'il demandait.

11. La source rapporte que, le 24 juillet 2001, la Haute Cour a enfin examiné le recours de M. Masih, plus de trois ans et trois mois après sa condamnation. Le jour de l'audience, le prétoire était plein d'extrémistes qui ont menacé de mort les juges et l'avocat de M. Masih. Peu après, les juges Naeem Ullah Khan Sherwani et Khawaja Muhammad Sharif ont confirmé le jugement rendu par le tribunal. Le recours de M. Masih est actuellement devant la Cour suprême du Pakistan.

12. Le texte sur lequel était fondée la sentence, la section 295C du Code pénal pakistanais, qui a été reproduit par la source, s'énonce comme suit: «Quiconque par des mots, soit parlés soit écrits, soit par une représentation visible ou par une imputation, une allusion ou une insinuation, directe ou indirecte, profane le nom sacré du saint prophète (Que la paix soit sur lui) sera condamné à mort ou à la réclusion à perpétuité et sera condamné à une amende».

13. Il est souligné qu'en octobre 1990, le Tribunal fédéral de la charia a décidé que «l'outrage au saint prophète (Que la paix soit sur lui) ... entraînait la mort». D'après la loi pakistanaise, le Tribunal fédéral de la charia est un organe religieux dont les décisions doivent être respectées par

le Gouvernement. Ainsi, la réclusion à perpétuité n'est plus une peine applicable aux personnes reconnues coupables de blasphème en vertu de la section 295C du Code pénal; le seul châtimement qui peut leur être appliqué en vertu de cet article est la mort. Par ailleurs, d'après le Code de procédure pénale pakistanais, les juges présidant des procès relatifs à des affaires de blasphème doivent être musulmans. C'est le seul article du système pénal pakistanais pour lequel la religion que doit avoir le juge est stipulée.

14. Résumant sa position, la source souligne que la détention de M. Masih est arbitraire. Il a été accusé et condamné en grande partie en raison de son appartenance à une minorité religieuse, en vertu d'une disposition d'une loi qui, elle-même, est incontestablement discriminatoire. Ainsi, la condamnation de M. Masih constitue une violation de ses droits en matière d'égalité de protection et de non-discrimination.

15. Il est précisé que M. Masih a demandé à recevoir communication par écrit des chefs d'accusation retenus et des éléments de preuve présentés contre lui, ce qui n'a pas été fait. Lors du procès, il n'a pas été informé de ses droits. Il a également été souligné qu'en refusant de procéder à une enquête indépendante et en autorisant la déposition d'un seul témoin partial, le tribunal a fait porter la charge de la preuve par le défendeur censé prouver qu'il n'avait pas commis le délit qui lui était imputé. Ce renversement de la charge de la preuve a été renforcé par la clause selon laquelle les juges intervenant dans des affaires de blasphème doivent être musulmans.

16. En outre, les menaces et l'atmosphère du procès et de la procédure de recours ont retiré à l'accusé toute possibilité d'avoir un procès équitable. La source considère que les juges, que ce soit en première ou en deuxième instance, n'ont pas été en mesure de prendre leurs décisions de manière indépendante et impartiale, les juges eux-mêmes estimant que leur intégrité et sécurité personnelles étaient en danger. La source rappelle que le juge Arif Iqbal Hussain Bhatti a été assassiné le 19 octobre 1997 dans son bureau de Lahore après avoir acquitté deux personnes accusées de blasphème.

17. La description par le Gouvernement des faits de l'affaire dans laquelle M. Masih a été condamné est tout à fait proche mais plus détaillée que celle qu'en a donné la source. D'après le Gouvernement, Muhammad Akram a déclaré à la police locale que le 14 octobre 1996 à 15 heures Ayub Masih était assis devant la maison d'Hakim Machhi. Le plaignant, Zulfigar Arshad Bhatti et Muhammad Akram étaient également présents. Ayub Masih a déclaré que sa religion était juste et que la leur était fausse. Il a déclaré en outre que la religion prêchée par Muhammad (Que la paix soit sur lui) était absolument fausse. Il les a engagés vivement à lire le livre écrit par Salman Rushdie, dans lequel celui-ci dévoile le véritable visage d'Hazrat Muhammad (Que la paix soit sur lui) et a dit au plaignant et aux témoins de l'accompagner à Karachi où il leur lirait le livre de Salman Rushdie. Après la lecture, ils comprendraient que leur prophète, pour qui ils avaient tant de respect, avait prêché une religion fausse. Puis il déclara qu'il voulait donner des renseignements sur sa propre religion au plaignant et aux témoins afin qu'ils puissent se rendre compte des lacunes de leur religion, l'islam, et du fait qu'ils pratiquaient une religion prêchée par la mauvaise personne. Au cours de la conversation, il n'a pas prononcé le nom du saint prophète (Que la paix soit sur lui) avec le respect qui lui est dû et a déclaré que celui-ci était un menteur. En entendant ces propos désobligeants, le plaignant et les témoins furent submergés par l'émotion. Ils saisirent l'accusé et l'emmenèrent à la police.

18. Le Gouvernement n'a pas fait d'observations au sujet des allégations de la source portant sur la façon dont l'action engagée contre Ayub Masih s'était déroulée; il ne les a pas non plus réfutées.

19. Le Groupe de travail estime que la procédure engagée contre l'accusé, M. Ayub Masih, n'a pas respecté les droits fondamentaux d'une personne inculpée de crime. On ne lui a pas transmis les preuves documentaires ou autres présentées contre lui et il n'a pas été non plus informé de ses droits en tant qu'inculpé, ce qui l'a empêché de préparer convenablement sa défense. Le verdict a été établi sur la base de la déposition d'un seul témoin partial. Les menaces dirigées par des extrémistes contre lui et contre son avocat en première et en deuxième instance ainsi que l'atmosphère d'hostilité qui prévalait (le plaignant a notamment tiré sur lui dans la salle d'audience sans qu'apparemment les juges ne l'aient sanctionné) ont intimidé l'inculpé et son conseil et limité l'efficacité de la défense. À cela s'ajoute le fait que la loi pakistanaise stipule que les affaires de blasphème contre la religion musulmane ne peuvent être jugées que par des juges musulmans, ce qui fait douter de l'équité et de l'impartialité des procès auxquels elles donnent lieu. Ces graves manquements dans des procès où la loi prévoit la peine capitale, non comme sanction de remplacement mais comme sanction obligatoire, si l'inculpé est reconnu coupable, retirent à la procédure le caractère équitable qu'elle doit avoir.

20. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Ayub Masih est arbitraire, étant contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et entre dans la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

21. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ayub Masih. Il estime que, compte tenu des circonstances, un nouveau procès, la grâce ou une commutation de peine serait une réparation appropriée. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2001

AVIS N° 26/2001 (FRANCE)

Communication adressée au Gouvernement le 13 juin 2001

Concernant M^e Guy Mariani

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, l'a réaffirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés concernant le cas de M^e Mariani en temps utile.
3. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles M^e Guy Mariani n'est plus privé de liberté. Cette information a été transmise à la source, laquelle lui a communiqué ses observations dans les délais impartis. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur ce cas.
4. Ayant examiné l'ensemble des informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M^e Guy Mariani, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 3 décembre 2001

AVIS N° 27/2001 (MAROC)

Communication adressée au Gouvernement le 13 juin 2001

Concernant l'ancien capitaine Mustapha Adib

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, l'a réaffirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés. La réponse a été transmise à la source.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. La réponse de ce dernier a été transmise à la source, qui a communiqué ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.

5. Selon la source, Mustapha Adib, né le 16 septembre 1968, de nationalité marocaine, fut arrêté par des forces militaires le 5 décembre 1999 à la base militaire aérienne de Sidi Slimane, à 80 km au nord de Rabat, où il était affecté à l'époque.

6. Mustapha Adib était responsable du matériel à la base aérienne d'Errachidia, dans le sud du Maroc. Il fut témoin d'un trafic de carburant, organisé par l'officier le plus haut gradé de la base. L'unité recevait un quota de carburant destiné à assurer le fonctionnement d'un important radar. Le trafic consistait à détourner et vendre à une station-service voisine le gasoil perçu

gratuitement. L'affaire concernerait une quantité de 120 tonnes de gasoil sur une période de 10 mois.

7. Les supérieurs du capitaine Adib exigeaient de lui qu'il signe, en tant que responsable du matériel, des bons de carburant. Refusant d'être ainsi impliqué dans un système de corruption, il fit l'objet de pressions, puis de sanctions diverses, pour refus d'obéissance.

8. En octobre 1998, il dénonça le trafic organisé au Prince héritier Sidi Mohamed, en sa qualité de coordonnateur des Forces armées royales. Au terme d'une enquête, les supérieurs dénoncés furent reconnus coupables de détournement de carburant, complicité et non-dénonciation de crimes par le tribunal permanent des Forces armées royales. Pour sa part, le capitaine Adib fut innocenté de toute implication dans le trafic qu'il avait dénoncé. Considéré comme une «brebis galeuse» au sein de l'armée, il fit l'objet de vexations, brimades, mesures d'arrêt de rigueur et sanctions diverses. Quatre sanctions disciplinaires lui furent infligées. À la fin 1998, il fut muté à la base de Salé puis, en février 1999, à la base de Sidi Slimane.

9. Mustapha Adib décida finalement d'introduire des recours contre les sanctions disciplinaires. Selon la source, ces recours eurent pour effet d'aggraver sa situation. Il demanda à quitter l'armée, ce qui lui fut refusé. Estimant avoir épuisé toutes les possibilités de recours, il prit contact avec M. Jean-Pierre Tuquoi, journaliste spécialiste du Maghreb au quotidien français *Le Monde*. L'interview eut lieu le 30 novembre 1999. Le 5 décembre, avant même publication, Mustapha Adib fut arrêté. Il fut sanctionné de 60 jours d'arrêt de forteresse avec effet au 10 décembre 1999.

10. Le 16 décembre 1999, *Le Monde* publia un article intitulé «Des officiers marocains dénoncent la corruption qui sévit dans l'armée» sous la signature de Jean-Pierre Tuquoi. Le capitaine Adib était cité comme l'une des sources de l'information. La gendarmerie ouvrit une enquête et le capitaine Adib fut placé en détention préventive le 17 janvier 2000.

11. La source ajoute que, par jugement du 17 février 2000, le tribunal permanent des Forces armées royales déclara que le capitaine Adib était coupable de violation de consignes militaires et d'outrage à l'armée, sur la base des articles 159 et 178 du Code de justice militaire, et le condamna au maximum de la peine applicable, à savoir cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à la destitution. Le 21 février 2000, le capitaine Adib introduisit le seul recours possible, un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. Le 24 juin 2000, la Cour suprême cassait l'arrêt par défaut de motivation quant à l'absence de circonstances atténuantes et renvoyait l'affaire devant le tribunal permanent des Forces armées royales, composé autrement. Le 6 octobre 2000, Mustapha Adib fut condamné par le tribunal permanent à deux ans et demi d'emprisonnement et à la radiation. Par décision du 22 février 2001, la Cour suprême rejeta le pourvoi introduit par le capitaine Adib à l'encontre de cette condamnation, la rendant ainsi irrévocable.

12. Toujours selon la source, le capitaine Mustapha Adib n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le tribunal permanent des Forces armées royales. Sa présomption d'innocence a été violée et le tribunal permanent a fait preuve d'un manque d'impartialité s'agissant de l'audition des témoins. En lui ordonnant de comparaître en civil, le tribunal a ignoré l'arrêt de la Cour suprême qui avait mis à néant la radiation du capitaine Adib. La source allègue également que le tribunal a fait droit à toutes les demandes de l'accusation, rejetant systématiquement toutes les sollicitudes formulées par la défense. Jamais il n'y a eu d'instruction d'audience au

cours de laquelle le prévenu ait pu s'expliquer. Quant à la seconde procédure devant la Cour suprême, l'avocat du capitaine Adib n'avait pas été informé des arguments du ministère public.

13. La source considère que l'arrestation, la détention préventive et la condamnation de Mustapha Adib sont motivées exclusivement par le fait qu'il a fait usage de son droit à la liberté d'expression. La restriction imposée au capitaine Adib n'était pas expressément prévue par la loi. Restreindre le droit de faire connaître des actes de corruption n'est pas prévu par la loi marocaine. Bien au contraire, il était du devoir du capitaine Adib de dénoncer les actes de corruption qui portaient préjudice à l'institution militaire. Le résultat de ces restrictions était d'étouffer ses tentatives de dénoncer des faits pourtant punis par la loi marocaine, de couvrir la corruption et non de punir l'outrage à l'armée et la violation des consignes militaires.

14. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est limité au rappel des faits qui ont conduit à l'inculpation de Mustapha Adib de violation de consignes militaires et d'outrage à l'armée par le tribunal permanent des Forces armées royales et aux différents procès qui ont abouti à sa dernière condamnation à deux ans et demi d'emprisonnement.

15. Dans sa réplique, la source soutient que Mustapha Adib n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant le tribunal permanent des Forces armées royales et que sa détention préventive et sa condamnation sont motivées exclusivement par le fait qu'il ait fait usage de son droit à la liberté d'expression.

16. En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, le Groupe de travail constate que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a ni contesté ni même discuté les faits et allégations dont il est fait état dans la communication, notamment celles ayant trait aux motivations de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de Mustapha Adib ainsi que celles relatives aux conditions de déroulement du procès.

17. C'est ainsi qu'il n'est pas contesté que le tribunal permanent, se fondant sur une décision administrative de radiation et cédant aux exigences du procureur, a contraint l'accusé à comparaître en civil, alors que, dans sa décision finale de condamnation, il a prononcé de nouveau sa radiation, ce qui laisserait supposer que la radiation ne pouvait intervenir que par décision du tribunal et que, donc avant le prononcé de ladite décision, l'accusé pouvait encore se prévaloir de sa qualité de militaire et comparaître en uniforme.

18. Il n'est pas non plus contesté que l'accusé a été évacué de la salle et jugé en son absence et en l'absence de ses avocats – qui se sont retirés après son évacuation –, uniquement parce qu'il a protesté contre le rejet systématique des demandes de la défense, notamment celle de faire comparaître des témoins, et a réclamé un procès équitable.

19. Il apparaît de ce qui précède que Mustapha Adib a été jugé par un tribunal militaire qui, de par sa composition et le mode de désignation de ses membres, est une juridiction dont l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif est souvent mise en cause, mais qui, de surcroît, a agi dans le cas d'espèce de façon à mettre en doute son impartialité en portant atteinte à la présomption d'innocence de l'accusé et en entravant sa défense.

20. À ce propos et conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère, en application du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte que, lorsque le procès n'est pas conduit

par un tribunal compétent, indépendant et impartial, la gravité de la violation du droit à un juste procès est telle qu'elle confère à la décision de privation de liberté un caractère arbitraire.

21. Il faut cependant préciser qu'en se prononçant sur le caractère arbitraire de la privation de liberté de Mustapha Adib, le Groupe de travail a tenu compte des circonstances particulières ayant trait au cas d'espèce; ses conclusions ne doivent pas être interprétées comme une position de principe concluant à l'incompatibilité entre l'administration de la justice par les tribunaux militaires et les normes d'un procès équitable.

22. En ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression et s'agissant d'un militaire sous les drapeaux qui s'est exprimé par voie de presse, la question de l'étendue de son droit à la liberté d'expression se pose.

23. En application de l'article 19 du Pacte, l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être, d'une façon générale, soumis à certaines restrictions, notamment lorsque ces restrictions sont nécessaires, soit au respect des droits et de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. Le Pacte exige, cependant, que lesdites restrictions soient expressément fixées par la loi, et le Comité des droits de l'homme précise que, lorsqu'un État impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même (Observation générale n° 10 relative à l'article 19 du Pacte).

24. En ce qui concerne le cas particulier des militaires, il est généralement admis que le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires, des policiers et des forces armées soient soumis à certaines restrictions dues à la spécificité des obligations et des responsabilités découlant de leurs fonctions. Dans le cas d'espèce, Mustapha Adib reconnaît, dans une lettre adressée aux autorités marocaines et à la communauté internationale pour protester contre sa condamnation et sa détention, que les militaires marocains sont soumis à une interdiction générale de publier prévue par le règlement intérieur des Forces armées royales.

25. Cependant et même s'il y a eu violation du règlement, la question de la disproportionnalité de la sanction (60 jours d'arrêt de forteresse et cinq ans de prison dont deux ans et demi fermes) par rapport à la faute commise – qui pourrait ne relever que du seul domaine disciplinaire – se pose et mérite d'être examinée.

26. Néanmoins, et étant donné que ni les informations fournies par la source, ni celles fournies par le Gouvernement n'apportent un éclairage suffisant sur la question, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer dans ce cas précis, ni sur la compatibilité de la restriction avec les dispositions de l'article 19 du Pacte, ni sur la proportionnalité de la sanction infligée à Mustapha Adib pour sa violation.

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de Mustapha Adib est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. Au vu des circonstances susmentionnées et ayant à l'esprit que la privation de liberté de Mustapha Adib a été considérée comme arbitraire au regard de la catégorie III des principes applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis, le Groupe de travail n'a pas estimé nécessaire de décider si elle relève également de la catégorie II.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 2001

AVIS N° 28/2001 (ALGÉRIE)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juin 2001

Concernant Abassi Madani et Ali Benhadj

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50, et l'a réaffirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fait part de ses commentaires sur la communication susmentionnée en temps voulu.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement mais regrette qu'il ne lui ait pas fourni toutes les informations qu'il avait demandées, notamment celles concernant la législation applicable en l'espèce ainsi que la conformité du jugement rendu avec les lois nationales et les instruments internationaux pertinents ratifiés par la République algérienne tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme.
5. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 3 septembre 2001. À ce jour, cette dernière n'a pas communiqué ses commentaires au Groupe.
6. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de la cause, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ces allégations.

7. Selon les informations communiquées par la source, Abassi Madani, professeur d'université, Président du Front islamique du salut (FIS) fut arrêté par des forces de la sécurité militaire le 30 juin 1991, au siège du FIS. Le 2 juillet 1991, il fut présenté, avec d'autres dirigeants de son parti, devant le magistrat instructeur auprès du tribunal de Blida et inculpé d'atteinte à la sûreté de l'État et au bon fonctionnement de l'économie nationale. Il lui a été notamment reproché d'avoir organisé et dirigé une grève qualifiée d'insurrectionnelle. Ses avocats ont contesté les poursuites dont il faisait l'objet devant la juridiction militaire. La défense soutenait que cette juridiction était incompétente en la cause, qu'elle ne pouvait connaître que des infractions à la loi pénale et au Code de justice militaire commises par des militaires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.
8. Le tribunal militaire, composé d'un juge civil nommé par les autorités militaires et assisté de deux officiers supérieurs désignés par le Ministère de la défense nationale, a condamné M. Madani à 12 années de réclusion criminelle par un jugement rendu en son absence le 15 juillet 1992. Le pourvoi en cassation introduit contre cette décision a été rejeté par la Cour suprême par arrêt du 15 février 1993, rendant ainsi définitive la condamnation pénale.
9. Abassi Madani a été détenu dans un isolement complet à la prison militaire de Blida, où il aurait fait l'objet de mauvais traitements. Au cours de sa détention se sont ouvertes à la prison militaire de Blida des négociations politiques entre le Ministre de la défense nationale d'alors et les dirigeants du parti présidé par Abassi Madani. Ces négociations ayant échoué, ce dernier a fait l'objet de mesures coercitives particulièrement sévères malgré son âge avancé et sa santé déficiente, ayant été soumis pendant une très longue période à un isolement total et une interdiction de recevoir la visite de ses avocats et celle des membres de sa famille.
10. De nouvelles négociations s'étant ouvertes en juin 1995, Abassi Madani a été transféré dans une résidence d'État à Alger. Après l'échec de ces secondes négociations, il a de nouveau été transféré à la prison militaire de Blida, où il a encore été détenu pendant deux années.
11. Le 15 juillet 1997, Abassi Madani fut libéré. Quarante-cinq jours après, le 1^{er} septembre 1997, à la suite d'une interview accordée à un journaliste étranger dans laquelle il exprimait son opinion politique, et à l'envoi d'une correspondance au Secrétaire général de l'ONU par laquelle il exprimait son entière disponibilité à participer à la recherche d'une solution à la crise, il fut assigné à domicile, avec interdiction absolue de quitter les lieux, dans un petit appartement composé de deux pièces situé dans le quartier de Belouizdad, Belcourt, à Alger.
12. L'appartement est gardé en permanence par les services de sécurité, qui interdisent à toute personne de lui rendre visite, à l'exception des membres de sa proche famille. Il lui est également interdit de disposer de moyens de communication avec l'extérieur ainsi que de consulter un médecin de son choix.
13. Selon la source, la privation de liberté de Madani, tant celle résultant de son arrestation du 30 juin 1991 et sa condamnation par jugement du tribunal militaire du 15 juillet 1992 que celle résultant de la mesure d'assignation à domicile du 1^{er} septembre 1997, ont un caractère arbitraire. Abassi Madani a été arrêté arbitrairement pour l'exercice de ses droits politiques. Son inculpation d'atteinte à la sûreté de l'État a aussi un caractère strictement politique, aucun fait précis pouvant recevoir une qualification pénale n'ayant pu être établi par l'accusation.

14. La mesure d'assignation à domicile prise par les autorités contre Abassi Madani n'a aucun fondement juridique dans la loi interne algérienne. Les raisons de l'assignation à domicile sont les mêmes que celles ayant motivé son arrestation et sa condamnation par le tribunal militaire, le libre exercice de ses droits politiques.

15. Selon les informations communiquées par la source, Ali Benhadj, professeur de collège, Vice-Président du FIS, actuellement détenu à la prison militaire de Blida, fut arrêté par des forces de la sécurité militaire le 29 juin 1991 au siège de la télévision d'État où il s'était rendu pour demander un droit de réponse sur la grève décidée alors par son parti électoral. Le 2 juillet 1991, il fut présenté, avec d'autres dirigeants de son parti, devant le Procureur militaire de Blida et inculpé de crime contre la sûreté de l'État et d'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale. Il lui a été reproché principalement d'avoir initié et dirigé une grève qualifiée d'insurrectionnelle. Les avocats d'Ali Benhadj ont contesté la compétence de la juridiction militaire relevant hiérarchiquement du Ministère de la défense nationale.

16. Le tribunal militaire, composé d'un juge civil nommé par les autorités militaires et assisté de deux officiers supérieurs désignés par le Ministre de la défense nationale, a condamné M. Benhadj à 12 années de réclusion criminelle par jugement en date du 15 juillet 1992. Le jugement a été rendu en l'absence de l'accusé, Ali Benhadj ayant été expulsé de la salle d'audience sur ordre du Procureur militaire. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour suprême du 15 février 1993, épuisant ainsi toutes les voies de droit possibles.

17. Ali Benhadj entame sa dixième année de détention. Tous ses coaccusés arrêtés et condamnés dans le cadre de la même procédure, à des peines de 4, 6 et 12 années de réclusion, ont été libérés après avoir purgé une partie seulement de leur peine. Selon la source, durant cette période, Ali Benhadj a été soumis à divers régimes de détention et traité d'une manière différente selon qu'il a été considéré par les autorités comme un interlocuteur politique ou comme un opposant.

18. De juillet 1991 à avril 1993, Ali Benhadj a été détenu à la prison militaire de Blida, où il aurait fait l'objet de brutalités physiques à plusieurs reprises. Il a été transféré, ensuite, à la prison civile de Tizi-Ouzou où il a été soumis au régime de l'isolement dans le quartier des condamnés à mort pendant plusieurs mois puis transféré de nouveau à la prison militaire de Blida, où des négociations politiques auraient été ouvertes entre les dirigeants de son parti et le Ministère de la défense nationale. À la suite de l'échec de ces négociations, il a été transféré, le 1^{er} janvier 1995, dans une caserne militaire de l'extrême sud du pays où il aurait été détenu au secret dans une cellule exigüe, sans aération ni possibilité d'hygiène.

19. De nouvelles négociations s'étaient ouvertes depuis entre une commission nationale présidée par le général Liamine Zeroual et les dirigeants du FIS. Ali Benhadj fut alors transféré dans une résidence d'État. Après l'échec de ces secondes négociations, il a été transféré de nouveau dans l'extrême sud du pays, dans un lieu de détention secret, probablement une caserne de la sécurité militaire. En automne 1997, il a de nouveau été transféré à la prison militaire de Blida, où il a été gardé dans un isolement total. En mars 1999, sa famille a été autorisée à lui rendre visite. En janvier 2001, sa famille a constaté une dégradation de son état général de santé et avancé des raisons sérieuses de craindre pour sa vie.

20. Selon la source, Ali Benhadj a été condamné par un tribunal manifestement incompétent, qui ne pouvait être ni équitable ni impartial puisqu'il relevait du Ministère de la défense nationale et non de celui de la justice et que les magistrats le composant étaient désignés par le Ministre de la défense. Son procès s'est déroulé en son absence, sans public, et n'a pas été équitable.
21. Dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté de déclarer que, dans les deux cas, «[...] la législation algérienne a été correctement appliquée sur la base d'accusations précises et étayées, la procédure requise a été engagée et scrupuleusement suivie et l'affaire a été présentée aux autorités judiciaires compétentes qui ont rendu un verdict indépendant et impartial conformément à la loi». Le Gouvernement a ajouté ce qui suit: «[...] tout au long du processus, les personnes mentionnées ont été en mesure d'exercer tous les droits et les garanties qui leur sont reconnus par la loi. À cet égard, elles ont pu choisir leur propre conseil [...] et ont exercé librement leur droit de faire appel du jugement prononcé par la juridiction du fond. Dans le cas de M. A. Benhadj, le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour suprême. Quant à la demande de révision judiciaire du jugement déposée par M. A. Madani, elle a été rejetée par la Cour suprême».
22. Le Gouvernement a également affirmé que le Groupe de travail a outrepassé son mandat en examinant la communication, ledit mandat étant, d'après lui, limité aux seuls cas dans lesquels aucune décision judiciaire n'a été prononcée et n'autorisant en aucun cas le Groupe de travail à contester des jugements en bonne et due forme rendus par une juridiction relevant d'un État souverain.
23. Pour ce qui est de l'allégation par laquelle le Gouvernement conteste la compétence du Groupe de travail, le Groupe tient à se référer à la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle une privation de liberté n'est pas arbitraire si elle est le résultat d'une décision finale prise par une instance judiciaire nationale qui est: a) conforme au droit interne et b) en accord avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par l'État concerné. Il s'ensuit qu'une détention qui résulte d'une décision judiciaire qui n'est pas conforme aux normes internationales peut être considérée comme arbitraire. Comme dans la présente affaire la source fait valoir que le jugement en vertu duquel les deux personnes susmentionnées sont détenues a été prononcé en violation des normes internationales consacrées dans les instruments internationaux pertinents, la tâche du Groupe de travail est de vérifier si cette allégation résiste à un examen approfondi. C'est ce que le Groupe de travail fera ci-dessous.
24. La source présente les arguments suivants à l'appui des affirmations selon lesquelles les procédures menées contre Abassi Madani et Ali Benhadj n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme:
- i) Les deux affaires ont été examinées par des tribunaux militaires composés d'un civil nommé par les autorités militaires et deux officiers désignés par le Ministère de la défense, ce qui est incompatible avec le principe de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. En outre, la source affirme que le procès a été mené et le jugement prononcé en l'absence des accusés;

- ii) Pour ce qui est de la question de savoir si la composition et le statut du tribunal militaire qui a connu des deux affaires étaient en accord avec les normes et instruments internationaux pertinents, il y a lieu de constater que les informations qui ont été communiquées au Groupe de travail et que le Gouvernement n'a pas démenties jettent de sérieux doutes sur l'indépendance et l'impartialité d'une juridiction dont deux membres – la majorité – ont été désignés par le Ministère de la défense parmi le personnel militaire et étaient, pendant l'examen des deux affaires et le prononcé des jugements, dépendants de leur supérieur militaire et, du point de vue hiérarchique, directement subordonnés à ce dernier;
- iii) Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle le procès a été conduit et le jugement prononcé en l'absence des accusés, le Groupe de travail signale que les instruments internationaux que l'Algérie a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exigent que les personnes qui font l'objet de poursuites soient présentes au cours de leur procès.

25. Il est également affirmé que Abassi Madani a été assigné à résidence le 1^{er} septembre 1997 – mesure qui n'est pas prévue par la législation algérienne. Il est tenu de rester en permanence dans un petit appartement gardé par des agents de la sécurité qu'il lui est interdit de quitter. Il ne peut disposer d'aucun moyen de communication. Il ne peut en outre recevoir aucun visiteur à l'exception des membres de sa famille. Le Gouvernement n'a fait aucune observation sur cette allégation.

26. Il est également affirmé que Abassi Madani et Ali Benhadj, respectivement Président et Vice-Président d'un parti d'opposition, ont été poursuivis et condamnés en raison de leurs opinions et convictions politiques. Le Gouvernement n'a fait aucune observation sur ces arguments.

27. En l'absence d'autres renseignements et arguments à l'appui de cette allégation, le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à une conclusion sur la question de savoir si le procès et la condamnation de MM. Madani et Benhadj soulèvent une question distincte concernant la privation de liberté aux fins de réprimer l'exercice de la liberté d'expression.

28. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Abassi Madani et Ali Benhadj est arbitraire car elle va à l'encontre des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Le Groupe de travail note en ce qui concerne l'assignation de M. Abassi Madani à résidence qu'il considère, conformément à sa délibération n° 1, cette mesure comme une forme de privation de liberté.

29. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 2001

AVIS N° 29/2001 (ÉTHIOPIE)

Communication adressée au Gouvernement le 27 août 2001

Concernant Gebissa Lemessa Gelelcha

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas communiqué ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement.
5. M. Gebissa Lemessa Gelelcha, 59 ans, fondateur de la Ligue des droits de l'homme et ancien comptable au bureau éthiopien de l'association Save the Children Fund du Royaume-Uni, a été arrêté le 13 novembre 1997 à Addis-Abeba avec d'autres membres fondateurs de la Ligue. Ils ont été conduits au centre d'enquête policière de Maikelawi à Addis-Abeba sans qu'une infraction ne leur soit initialement imputée. Le 24 novembre 1997, le juge a ordonné qu'ils soient autorisés à avoir accès à leurs parents, à des avocats et à des soins médicaux.

6. Selon la source, la Ligue des droits de l'homme a été créée par des membres de la Communauté Oromo à Addis-Abeba en décembre 1996 avec pour objectifs déclarés de sensibiliser les citoyens aux droits de l'homme, de dénoncer les violations des droits de l'homme et de fournir une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme. La Ligue avait déposé une demande d'enregistrement officielle et était sur le point de tenir à Addis-Abeba un atelier sur les normes relatives aux droits de l'homme lorsque les membres de sa direction ont été arrêtés, à savoir son secrétaire général, M. Garoma Bekelle – également éditeur de *Urji* –, M. Beyene Abdi, ancien juge et parlementaire, M. Beyene Belissa et M. Addisu Beyene, secrétaire général de l'Association de secours oromo.

7. Il est affirmé que ces personnes ont été arrêtées simplement du fait de leur prise de position publique contre les violations des droits de l'homme à l'encontre des membres de l'ethnie oromo et en raison de leurs activités communautaires pacifiques. Il s'agissait de la troisième arrestation de M. Lemessa – arrêté auparavant en 1976 puis en 1980 avant d'être libéré en 1988.

8. M. Lemessa est détenu depuis quatre ans et demi. Selon les indications fournies, il a été inculqué au motif d'infractions en relation avec une conspiration armée du Front de libération oromo. Son procès, tenu à huis clos, est entré dans sa quatrième année sans qu'un verdict ait été rendu. Les membres de sa famille se sont vu interdire d'assister au procès.

9. Selon la source, M. Lemessa est détenu simplement pour avoir œuvré à promouvoir les droits de l'homme et dénoncé des violations de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a été arrêté peu après le dépôt par la Ligue des droits de l'homme d'une demande d'enregistrement. Le Gouvernement a rejeté la demande de la Ligue et confisqué les dossiers et le matériel de son siège.

10. Le Gouvernement a répondu que M. Lemessa et ses complices, MM. Garoma Bekelle, Beyene Abdi, Beyene Belissa et Addisu Beyene, étaient détenus pour avoir été mêlés à des activités terroristes dans différentes parties du pays. Leur détention n'avait donc pas le moindre rapport avec leurs activités en faveur des droits de l'homme. Ils avaient été traduits devant la juridiction compétente dans les 48 heures ayant suivi leur arrestation et avaient pu exercer l'ensemble de leurs droits constitutionnels, à savoir: a) être informés des charges retenues contre eux, b) être représentés par un conseil juridique de leur choix et c) bénéficier de la visite de leurs conjoint, parents ou autres.

11. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'en raison de la gravité extrême du crime qui leur est imputé, le tribunal avait décidé de maintenir les détenus en détention jusqu'à l'achèvement de l'enquête, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 du Code de procédure pénale de l'Éthiopie. L'enquête approchant de son terme, les inculpés seront officiellement mis en accusation conformément à la loi.

12. Le Groupe de travail a pris bonne note des observations faites par le Gouvernement, selon lesquelles la détention de M. Gebissa Lemessa serait motivée par son implication dans des activités terroristes. Il constate cependant que M. Lemessa est emprisonné depuis octobre 1997 sans avoir été accusé ni jugé et que par le passé il a été à plusieurs reprises arrêté et détenu pour des périodes allant jusqu'à huit ans puis libéré sans inculpation ni jugement.

13. Ces détentions répétées sans inculpation ni jugement accréditent la thèse de la source. En outre, et quand bien même M. Lemessa aurait commis personnellement des crimes graves, sa détention prolongée sans procès ne peut être considérée comme juridiquement fondée au regard du droit à un procès équitable. Le Groupe de travail constate en outre qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention.

14. Pour le Groupe de travail, il y a là violation du droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue équitablement et sa violation est d'une gravité telle qu'elle confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté depuis le mois d'octobre 1997 de Gebissa Lemessa est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 3 décembre 2001

AVIS N° 30/2001 (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement le 29 juin 2001

Concernant Ezzatollah Sahabi, Hassan Youssefi-Echkevari, Mohammad Maleki, ancien Directeur de l'Université de Téhéran, Habibollah Peyman, écrivain et chercheur universitaire, Mohammad Bestehnegar, écrivain et chercheur universitaire, Masoud Pedram, écrivain et chercheur universitaire, Ali-Reza Rajai, juriste et journaliste, Hoda Rezazadeh-Saber, journaliste, Mohammad-Hossein Rafiee, chercheur universitaire, Reza Raïs-Toussi, 65 ans, écrivain et chercheur universitaire, Taghi Rahmani, écrivain et chercheur universitaire, Mahmoud Emrani, chercheur universitaire, Reza Alidjani, éditeur de la revue *Iran-e Farda*, Morteza Kazemian, journaliste, Mohammad Mohammadi-Ardehali, commerçant, Saïd Madani, psychothérapeute et chercheur universitaire, soit au total 16 personnes

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni en temps utile les renseignements demandés. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement.
5. Selon la source de la communication, toutes ces affaires se rapportent à des personnes liées au Mouvement nationaliste religieux (Milli Mazhabi) et au Mouvement pour la liberté de l'Iran. Ils ont été arrêtés entre décembre 2000 et avril 2001 dans différentes localités du pays par des

gardes de la révolution islamique au motif d'avoir tenté de renverser le gouvernement islamique. La source indique que ces personnes ont été arrêtées en l'absence de tout élément de preuve ou de tout fondement juridique. L'accès à un avocat, aux membres de leur famille et à un médecin leur a été refusé. La source signale en outre que ces personnes sont détenues au secret dans des lieux indéterminés. On a intimé l'ordre à certains membres de leur famille de garder le silence et de ne pas protester publiquement contre leur détention.

6. Ezzatollah Sahabi, 70 ans, directeur général de la revue interdite *Iran-e Farda* (L'Iran de demain) aurait selon les renseignements fournis été arrêté le 16 décembre 2000 après avoir pris la parole devant un rassemblement d'étudiants. Il était à cette époque en liberté sous caution après avoir été maintenu en détention du 26 juin au 21 août 2000 en raison de sa participation à une conférence sur les réformes politiques et sociales organisée à Berlin par l'Institut Heinrich-Böll. Depuis son arrestation de décembre 2000 on lui refuse l'accès à un avocat, à un médecin et aux membres de sa famille. Selon la source, il est détenu dans un immeuble banalisé du nord de Téhéran. Le 13 janvier 2001, le tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran l'a condamné à quatre ans et demi de prison. Il est en outre poursuivi du chef d'activités subversives contre la sûreté de l'État.

7. M. Hassan Youssefi-Echkevari, écrivain et chercheur universitaire, aurait été arrêté en août 2000 aux motifs d'apostasie et d'activités subversives contre la sûreté de l'État – en relation avec sa participation à la conférence susmentionnée tenue à Berlin.

8. Les 14 autres intellectuels dont les noms sont énumérés plus haut aurait été arrêtés sans notification du motif de leur arrestation et des pressions auraient été exercées sur eux pour les faire passer aux aveux. Les seuls éléments de preuve à charge contre les accusés dans la procédure judiciaire seraient ces aveux. Les personnes en question sont: Mohammad Maleki, Habibollah Peyman, Mohammad Bestehnegar, Masoud Pedram, Ali-Reza Rajai, Hoda Rezazadeh-Saber, Mohammad-Hossein Rafiee, Reza Raïs-Toussi, Taghi Rahmani, Mahmoud Emrani, Reza Alidjani, Morteza Kazemian, Mohammad Mohammadi-Ardehali, Saïd Madani.

9. Dans sa réponse en date du 27 novembre 2001, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué que huit des personnes susmentionnées avaient été libérées (Mohammad Bestehnegar, Morteza Kazemian, Mohammad Maleki, Mohammad Mohammadi-Ardehali, Masoud Pedram, Mohammad Hossein Rafiee, Mahmoud Emrani, Ali-Reza Rajai) et que les autres affaires, dont celle de Ezzatollah Sahabi, étaient en cours d'examen par le tribunal compétent.

10. La source, à laquelle la réponse du Gouvernement a été transmise, a fait observer que les huit personnes dont le Gouvernement affirme qu'elles ont été libérées ne l'ont pas été en vertu d'un non-lieu ou d'un acquittement mais après versement de cautions d'un montant extrêmement élevé et qu'elles seront prochainement jugées par le tribunal révolutionnaire de Téhéran. La source fait part de ses vives préoccupations à cet égard vu que le procès récent de deux personnes (Mohammad Tavassoli et Hachem Sabagdian) s'est déroulé, selon la source, en secret, et que leurs avocats n'ont pu avoir accès à leur dossier et ont fini par être expulsés de la salle d'audience.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a rendu l'avis suivant:

a) Le cas des huit personnes libérées sous caution devrait être examiné en application de l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail;

b) En ce qui concerne les huit autres personnes susmentionnées (Ezzatollah Sahabi, Hassan Youssefi-Echkevari, Habibollah Peyman, Hoda Rezazadeh-Saber, Reza Raïs-Toussi, Taghi Rahmani, Reza Alidjani et Saïd Madani), le Groupe de travail estime qu'elles sont poursuivies et détenues pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'il en résulte que leur détention depuis août 2000 est arbitraire au sens de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement:

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'étudier la possibilité de modifier sa législation en vue de la mettre en conformité avec la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré.

Adopté le 4 décembre 2001

AVIS N° 31/2001 (AUTORITÉ PALESTINIENNE)

Communication adressée à l'Autorité palestinienne le 28 août 2001

Concernant Jaweed Al-Ghussein

L'Autorité palestinienne n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis à l'Autorité palestinienne la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie l'Autorité palestinienne de lui avoir fourni en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération de l'Autorité palestinienne. Il a transmis la réponse fournie par l'Autorité palestinienne à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par l'Autorité palestinienne.
5. Selon les renseignements soumis au Groupe de travail, Jaweed Al-Ghussein, citoyen jordanien résidant aux Émirats arabes unis depuis 1966, au bénéfice d'un passeport jordanien, a été arrêté le 20 avril 2001 à l'hôtel Intercontinental à Al Khalidya (Abou Dhabi) par des policiers en civil des Émirats arabes unis. Aucun mandat d'arrêt ni aucune décision d'une autorité publique ne lui a été présenté au moment de son arrestation. Les policiers ont refusé de répondre à ses demandes réitérées de renseignements sur la raison de son arrestation.

6. M. Al-Ghoussein est propriétaire de la Cordoba Development Corporation, société de mécanique et de construction fondée en 1950 dont le siège se trouve à Abou Dhabi. En 1984, il a été élu membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Président du Fonds national palestinien. En 1990, il a publiquement condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq. En 1996, il a démissionné de ses postes de Président du Fonds national palestinien et de membre du Comité exécutif de l'OLP.
7. Selon la source, des particuliers liés à l'OLP ont formulé des allégations visant M. Al-Ghoussein relatives à une opération commerciale réalisée alors qu'il était Président du Fonds national palestinien. Ils ont intenté une action civile contre lui pour obtenir réparation des pertes financières qu'ils auraient subies du fait de cette opération. Le jugement initial a été rendu en faveur des demandeurs mais la Cour suprême des Émirats arabes unis a ultérieurement inversé ce jugement.
8. M. Al-Ghoussein a été conduit à un poste de police d'Abou Dhabi où il a été retenu pendant deux jours. Le 22 avril 2001, M. Al-Ghoussein a été conduit dans un véhicule à bord duquel se trouvait M. Tariq Al-Ghoul, membre des services de renseignements (*Mukhabarat*) des Émirats arabes unis, jusqu'à un aéroport privé et a embarqué sur un avion privé qui s'est envolé pour l'Égypte. Dans cet avion se trouvait Saaed Allam, connu sous le nom d'Abou Saud, un responsable de la sécurité de l'Autorité palestinienne. M. Al-Ghoussein a été conduit d'Égypte à Gaza par des représentants de l'Autorité palestinienne et s'y trouve depuis en détention.
9. Selon la source, M. Al-Ghoussein a d'abord été conduit dans les locaux d'un immeuble de la présidence de l'Autorité palestinienne. Par la suite il a été détenu à l'isolement dans divers appartements sous contrôle de l'Autorité palestinienne et non dans des lieux officiels de détention. Des membres de sa famille et des avocats ont demandé l'autorisation de lui rendre visite mais on les a ignorés ou on leur a refusé cette autorisation. Ni les Émirats arabes unis ni l'Autorité palestinienne n'ont fourni d'éléments pour justifier son arrestation et sa détention. Aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Il a été détenu plus de quatre mois sans être inculpé. Ni lui ni sa famille n'ont eu la possibilité de former un recours pour contester devant la justice son arrestation et sa détention.
10. M. Al-Ghoussein est atteint de diabète insulino-dépendant et souffre d'une affection cardiaque qui provoque des palpitations. Ces problèmes de santé l'obligent à prendre des médicaments et à recevoir régulièrement des soins médicaux. Il a été hospitalisé à deux reprises au cours des cinq mois ayant précédé son arrestation. Sa famille n'a reçu aucune réponse de fond d'aucun fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, des Émirats arabes unis ou de l'Égypte. La délégation générale palestinienne au Royaume-Uni, que la famille a contactée, a confirmé que M. Al-Ghoussein avait été arrêté aux Émirats arabes unis et extradé vers la Palestine, sans fournir de précisions sur son arrestation et sa détention. L'ambassade des Émirats arabes unis au Royaume-Uni a refusé de communiquer la moindre information à la famille. Aucune information n'a été obtenue du Gouvernement égyptien.
11. Dans sa réponse, l'Autorité palestinienne explique que M. Al-Ghoussein est un ressortissant palestinien titulaire d'un passeport palestinien. Sans contester les allégations de la source concernant l'arrestation et la détention de M. Al-Ghoussein avant son transfert à Gaza à une date qui n'est précisée ni par la source ni par l'Autorité palestinienne, cette dernière ne nie pas qu'il ait été détenu pendant un temps considérable. Selon les informations fournies par l'Autorité

palestinienne, M. Al-Ghussein a été libéré le 13 octobre 2001 et vit avec sa famille, dans l'attente d'un règlement à l'amiable du litige l'opposant à l'Autorité palestinienne relatif au remboursement d'une dette qu'il a contractée auprès de l'Autorité palestinienne. En outre, l'Autorité palestinienne n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles M. Al-Ghussein a été maintenu en détention sans qu'aucune infraction pénale ne lui ait été imputée.

12. Dans ses observations relatives à la réponse de l'Autorité palestinienne, la source maintient que M. Al-Ghussein demeure privé de liberté, même si les locaux dans lesquels il est retenu ne constituent pas une prison au sens propre du terme. Comme il est atteint d'un cancer et a besoin de soins médicaux, il a fallu l'emmener consulter des médecins au Caire ainsi apparemment qu'à un hôpital sur le territoire palestinien, mais il s'y est toujours rendu escorté par des membres des forces de sécurité et on ne l'a jamais autorisé à quitter le lieu de détention où il est retenu, lequel se trouve sous la surveillance constante d'agents de l'Autorité palestinienne.

13. Sur la base des informations concordantes fournies tant par la source que par l'Autorité palestinienne, le Groupe de travail conclut que M. Al-Ghussein est privé de liberté du seul fait d'une dette qu'il aurait contractée auprès de l'Autorité, laquelle n'a pas l'intention de le libérer avant qu'il l'ait remboursée.

14. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant: la privation de liberté dont fait l'objet M. Jaweed Al-Ghussein est arbitraire car contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des communications soumises au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail prie l'Autorité palestinienne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 4 décembre 2001

AVIS N° 1/2002 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2001

Concernant Cao Maobing

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant cette affaire.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail par la source, Cao Maobing, qui serait électricien à la filature de soie de Funing dans la province du Jiangsu, aurait été interné de force à l'hôpital psychiatrique n° 4 de Yancheng le 15 décembre 2000, 24 heures après avoir accordé un entretien à une station de radio internationale dans lequel il déclarait avoir tenté de créer un syndicat indépendant. Il avait aidé à organiser des grèves pour protester contre la corruption à la filature ainsi que contre le licenciement de plus de la moitié de ses 2 000 ouvriers. En novembre 2000, plus de 300 ouvriers de la filature ont signé une lettre de protestation parce qu'ils n'avaient pas reçu leur salaire depuis plus de six mois.

6. M. Cao Maobing n'est pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, d'amis ou de collègues de travail. En janvier 2001, il a commencé une grève de la faim en exigeant d'être autorisé à rentrer chez lui. Peu après le début de sa grève de la faim, on lui a fait ingérer de force des comprimés et administré un électrochoc. Il est actuellement détenu dans une salle avec plus d'une vingtaine d'autres patients. Les autorités de l'hôpital ont établi un document indiquant que Cao Maobing avait été diagnostiqué comme «souffrant d'illusions paranoïaques» auxquelles était imputable «sa tentative de perturber l'ordre social». Selon la source, il n'avait manifesté aucun symptôme de maladie mentale ni à son travail ni après avoir été hospitalisé.

7. La source estime que la personne en question a été placée en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'association et d'expression. Le fait que l'hôpital psychiatrique n° 4 de la ville de Yancheng est administré par le Bureau de la sécurité publique conforte l'affirmation selon laquelle M. Cao n'a pas été interné pour des raisons d'ordre médical. Il n'a pas bénéficié d'un procès et a été de la sorte privé de son droit à une procédure régulière. Étant donné que son internement n'entre pas dans le champ de compétence de l'appareil judiciaire, aucun recours judiciaire ne s'offre à lui. La durée de son internement est indéterminée et dépasse déjà une année.

8. Le Groupe de travail a d'abord examiné la question de savoir si l'internement d'une personne dans un établissement psychiatrique était assimilable à une détention au sens de son mandat. Le Groupe de travail considère que le placement d'une personne contre son gré dans un tel établissement peut être comparé à la privation de liberté en ce sens qu'il se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter. En l'occurrence, la source fait valoir que Cao Maobing est interné depuis décembre 2000 à l'hôpital psychiatrique n° 4 de la ville de Yancheng sans possibilité de le quitter. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Le Groupe de travail conclut donc que l'internement de M. Cao Maobing dans un hôpital psychiatrique équivaut à une privation de liberté.

9. Divers facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si sa détention est arbitraire ou non. Les affirmations de la source et celles du Gouvernement résumées plus haut se contredisent pour l'essentiel. Face aux allégations détaillées de la source selon lesquelles la détention de Cao Maobing a une motivation politique (il a été placé en détention tout de suite après avoir accordé un entretien à une station de radio internationale, l'hôpital est administré par le Bureau de sécurité publique, les autorités ont exercé des pressions sur les membres de sa famille), le Gouvernement s'est contenté de répondre que l'internement de M. Cao Maobing était imputable exclusivement à sa maladie mentale et que les allégations selon lesquelles il avait été mis en détention en raison de ses activités syndicales étaient totalement absurdes. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations pour appuyer ses allégations relatives à la maladie mentale de M. Cao et n'a pas davantage fourni de renseignements précis pour convaincre le Groupe de travail de l'existence de garanties suffisantes contre la détention arbitraire d'opposants politiques ou de militants syndicalistes sous couvert de maladie mentale, à savoir des renseignements sur les dispositions juridiques régissant le placement et l'internement d'individus souffrant de troubles mentaux dans les hôpitaux psychiatriques, le système de surveillance du placement et du séjour dans ces établissements par un organe indépendant afin d'éviter les abus, et les recours à la disposition des patients atteints de troubles psychiatriques et de leur famille pour obtenir un réexamen de la décision d'internement.

10. Le Groupe de travail ne peut que conclure que la détention de Cao Maobing dans un hôpital psychiatrique depuis plus d'un an est motivée par ses activités syndicales ou politiques. En conséquence, se basant sur les informations dont il dispose le Groupe de travail est convaincu que Cao Maobing est effectivement détenu pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Cao Maobing dans un hôpital psychiatrique est arbitraire car contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des communications soumises au Groupe de travail.

12. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Cao Maobing, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 18 juin 2002

AVIS N° 2/2002 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement le 24 août 2001

Concernant Aug San Suu Kyi

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse fournie par le Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.

5. Selon les informations communiquées au Groupe, Aung San Suu Kyi, ressortissante du Myanmar, née le 19 juin 1945 à Yangon (ex-Rangoun), domiciliée au 54 University Avenue à Yangon et dirigeante d'un parti politique (la Ligue nationale pour la démocratie) a été arrêtée le 22 septembre 2000 à Yangon par des agents des services de renseignements militaires. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté lors de son arrestation intervenue au moment où elle s'apprêtait à prendre le train pour Mandalay. Elle aurait été arrêtée pour avoir tenté de violer une interdiction de déplacement l'empêchant de quitter Yangon et en vertu des articles 7 à 9 ou 10 à 15 de la loi de 1975 sur la protection de l'État.

6. La source souligne que les articles 7 à 9 de la loi de 1975 sur la protection de l'État ont pour objet d'autoriser l'imposition de restrictions aux droits fondamentaux de tout citoyen ayant accompli, en train d'accomplir ou soupçonné d'être en train d'accomplir un acte mettant en danger la souveraineté et la sécurité de l'État ainsi que la loi et l'ordre public. Pour que les articles 10 à 15 s'appliquent, il faut que la personne visée constitue un danger potentiel pour l'État. Il est notoire qu'Aung San Suu Kyi préconise le changement politique par des moyens exclusivement pacifiques. Selon la source, aucun organe de contrôle agissant de bonne foi ne saurait estimer ou croire qu'elle représente un danger potentiel pour l'État.

7. Aung San Suu Kyi a été assignée à domicile le 22 septembre 2000 sans avoir été officiellement inculpée de la moindre infraction ni être mise en jugement. On l'a empêchée de quitter son domicile et de recevoir des visiteurs sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Sa ligne téléphonique a été coupée. Il est indiqué qu'en avril 2001 une délégation allemande n'a pas été autorisée à lui rendre visite. Pareillement, la demande du Vice-Président des Philippines M. Teofisto Guingona tendant à lui rendre visite a été rejetée. Aung San Suu Kyi a été maintenue la plupart du temps au secret. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Pinheiro, et une délégation de l'Union européenne ont cependant été autorisés à la rencontrer au début de 2001.

8. Aung San Suu Kyi avait déjà été assignée à résidence en juillet 1989. Son cas avait alors été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui dans sa décision 8/1992, avait estimé que la mesure d'assignation à domicile appliquée était une mesure de privation de liberté équivalant à une mesure de détention qui, en outre, avait un caractère arbitraire et relevait des catégories II et III des principes applicables pour l'examen des cas présentés au Groupe de travail. Aung San Suu Kyi n'a été libérée qu'en 1995.

9. La source estime que l'interdiction de déplacement et la mesure d'assignation à domicile sont imputables à l'exercice par Aung San Suu Kyi de droits et libertés garantis par les articles 13, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces mesures visent à l'empêcher d'exercer les droits dont elle est titulaire en vertu du droit international et à la punir pour les avoir exercés.

10. La source fait de plus valoir que puisque Aung San Suu Kyi a été assignée à domicile sans que des charges aient été retenues contre elle ou sans être mise en jugement, les articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont également été violés. Selon la source, elle ne bénéficie pas des garanties reconnues aux détenus, telles que, entre autres, la notification des charges, le droit à un avocat, le droit à un examen par la justice de la décision d'arrestation et de détention, le droit à la présomption d'innocence, le droit à un temps suffisant et à des moyens suffisants pour assurer sa défense, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, le droit à un jugement rapide et le droit de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire.

11. Dans ses observations, le Gouvernement affirme que les allégations de la source sont inexactes quant aux faits et nie qu'Aung San Suu Kyi soit et continue d'être victime d'une détention arbitraire. Il indique au Groupe de travail qu'Aung San Suu Kyi a engagé le dialogue avec le Gouvernement depuis un an et a dans l'intervalle reçu à maintes reprises la visite de plusieurs dignitaires étrangers. Le Gouvernement souligne que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été reçu au domicile d'Aung San Suu Kyi et a

constaté qu'elle était en bonne santé. Le Gouvernement signale également qu'Aung San Suu Kyi a reçu des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni et de l'Union européenne et a en outre rencontré régulièrement des dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie.

12. Le Gouvernement ne conteste en revanche pas l'allégation de la source selon laquelle Aung San Suu Kyi a été placée en détention, sans mandat, le 22 septembre 2000, voilà plus de 14 mois et que des agents des services de renseignements militaires l'empêchent de quitter son domicile sans qu'une décision de justice ou autre ait été prise à cet effet à son encontre. Le Gouvernement n'a pas indiqué quelles dispositions légales justifiaient pareilles mesures.

13. Il ressort des observations du Gouvernement que ce dernier ne semble pas considérer que la situation actuelle d'Aung San Suu Kyi constitue une privation de liberté. Cependant, le Groupe de travail a eu l'occasion d'exposer clairement sa position à ce sujet dans un certain nombre d'affaires, y compris dans sa décision antérieure (8/1992) concernant l'assignation à domicile appliquée à Aung San Suu Kyi et sa délibération 01 dans laquelle il a indiqué en des termes dépourvus de toute ambiguïté que l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'était pas autorisée à quitter.

14. Sur la base des informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas contestées, le Groupe de travail conclut que l'assignation à domicile appliquée à Aung San Suu Kyi est comparable à une privation de liberté.

15. Cette privation de liberté est, de l'avis du Groupe de travail, arbitraire. Même si la source croit savoir qu'Aung San Suu Kyi a été arrêtée en vertu de plusieurs dispositions de la loi de 1995 sur la protection de l'État, le Groupe de travail considère, vu que le Gouvernement n'a ni confirmé ni réfuté cette supposition, que son arrestation et sa détention sont dépourvues de toute base juridique. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté qu'Aung San Suu Kyi soit détenue sans que des charges aient été retenues contre elle et sans avoir la possibilité de faire examiner son affaire par une autorité compétente dans le cadre d'une procédure régulière.

16. Le Gouvernement n'a pas davantage contesté que l'assignation à domicile d'Aung San Suu Kyi soit pour une bonne part motivée par ses convictions et activités politiques.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Aung San Suu Kyi est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

18. Le Groupe de travail note avec préoccupation que non seulement le Gouvernement ne s'est pas conformé à sa décision 8/1992 l'engageant à remédier à la situation d'Aung San Suu Kyi, dont l'assignation à domicile n'a été levée qu'en 1995, mais qu'il l'a en outre privée arbitrairement de sa liberté du 22 septembre au 6 mai 2002.

19. Bien que la privation de liberté d'Aung San Suu Kyi constitue une détention arbitraire, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément à sa délibération 01 et sur la base de l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

20. Le Groupe de travail demande de plus au Gouvernement du Myanmar de remédier à la situation de Aung San Suu Kyi, de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 19 juin 2002

AVIS N° 3/2002 (ÉRYTHRÉE)

Communication adressée au Gouvernement le 5 mars 2002

Concernant Mahmoud Sherifo, Petro Solomo, Haile Woldensae, Ogbe Abraha, Berraki Ghebreslasse, Berhane Ghebregzabher, Stefanos Syuom, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Germano Nati et M^{me} Aster Feshazion

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse donnée par le Gouvernement et des observations de la source.
5. Les cas résumés ci-après concernant 11 hauts responsables du Gouvernement ont été soumis au Groupe de travail:
 - a) Mahmud Sherifo, né en 1948 et figurant parmi les membres fondateurs du Front populaire de libération de l'Érythrée (FPLE) créé en 1970, a occupé les postes suivants depuis l'accession de l'Érythrée à l'indépendance (en 1991): membre du Conseil central du Front

populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ) au pouvoir, membre de l'Assemblée nationale, Ministre des affaires étrangères et Ministre de l'administration locale; il a en outre assumé les fonctions présidentielles à titre intérimaire à plusieurs reprises durant l'absence du Président en exercice;

b) Petros Solomon, né en 1948, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les fonctions suivantes depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Ministre de la défense, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la pêche;

c) Haile Woldensae, né en 1947, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Secrétaire de la Commission économique et de la coopération internationale, Ministre des finances et du développement, Ministre des affaires étrangères et Ministre du commerce et de l'industrie. Il serait diabétique;

d) Ogbe Abraha, né en 1948, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre du Conseil national, Secrétaire en charge puis Ministre du commerce et de l'industrie, Ministre du travail et de l'action sociale, Chef de la logistique, de l'administration et de la santé au Ministère de la défense, Chef d'état-major des Forces de défense érythréennes. M. Abraha a été démis de ses fonctions et destitué de ses grades militaires par le Président en février 2000. Il souffrirait d'asthme;

e) Beraki Ghebreslasse, né en 1946, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Secrétaire à l'éducation, Ministre de l'information, Ambassadeur en Allemagne, auprès du Vatican, en Pologne, en Hongrie et en Australie;

f) Berhane Ghebregzabher, né en 1947, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Secrétaire à l'industrie, administrateur de la province de Hasmasien, commandant de l'armée terrestre des Forces de défense érythréennes avec rang de général de division, commandant de l'armée de réserve. M. Berhane Ghebregzabher a été démis de ses fonctions et destitué de ses grades militaires par le Président de la République en 2000;

g) Stefanos Syuom, né en 1947, a adhéré au FPLE en 1972 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Secrétaire aux finances, chef des finances des Forces de défense érythréennes avec rang de général de brigade et Directeur général du fisc;

h) Salih Idris Kekya, né en 1950, a adhéré au FPLE en 1976 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Directeur du Cabinet du Président, Ambassadeur au Soudan, Vice-Ministre des affaires étrangères, Ministre des transports et des communications et maire de la ville d'Assab en 2000;

i) Aster Feshazion, née en 1951, a adhéré au FPLE en 1974 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée

nationale, chef des affaires sociales au Ministère de l'action sociale et chef du personnel dans la zone d'Anseba. Elle souffrirait d'un ulcère à l'estomac;

j) Hamed Himed, né vers 1955, a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, chef du Département Moyen-Orient au Ministère des affaires étrangères, Administrateur de la province de Senhit, Ambassadeur en Arabie saoudite, chef du Département Moyen-Orient et Afrique du Nord et du Département des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères;

k) Germano Nati, né en 1946, a adhéré au FPLE en 1977 et a occupé les postes suivants depuis l'indépendance: membre du Conseil central et du Comité exécutif du FPDJ, membre de l'Assemblée nationale, Administrateur de la province de Gash-Setit et chef des affaires sociales dans la zone méridionale de la mer Rouge.

6. Selon la source, les 11 hauts fonctionnaires susmentionnés ont été arrêtés le 18 septembre 2001 à Asmara par des membres des Forces de défense érythréennes après avoir critiqué dans une lettre ouverte en date de mai 2001 la concentration du pouvoir dans les mains du Président de la République et avoir appelé à des réformes et à la tenue de sessions de l'Assemblée nationale et du Conseil central du FPDJ.

7. La source indique en outre que ces personnes ont été détenues au secret et que leurs familles n'ont pas été informées officiellement du motif de leur arrestation et de leur détention, ni même du lieu de leur incarcération. Ces personnes n'ont apparemment pas été officiellement inculpées d'une quelconque infraction pénale ou traduites devant un tribunal. Il est indiqué que leurs conditions de détention sont extrêmement rigoureuses et qu'il se pourrait qu'elles ne reçoivent pas certains médicaments essentiels dont elles ont besoin. La source fait valoir que ces personnes ont été placées en détention uniquement pour avoir exprimé pacifiquement des préoccupations politiques et que leur détention constitue une atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 9, 10, 14, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement érythréen affirme que la détention des personnes mentionnées dans la communication est conforme au Code pénal en vigueur dans le pays ainsi qu'aux autres instruments nationaux et internationaux pertinents. Le Gouvernement explique que ces personnes ont été placées en détention pour avoir, entre autres, comploté en vue de renverser le gouvernement légitime – en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avoir été en collusion avec des puissances étrangères hostiles en vue de nuire à la souveraineté de l'État, avoir porté atteinte à la sécurité nationale de l'Érythrée et avoir mis en danger la société érythréenne et le bien-être général de la population.

9. Dans ses observations relatives à la réponse du Gouvernement, la source affirme que les renseignements fournis par le Ministre sont erronés, tant en ce qui concerne les éléments de droit que les faits. Sur le plan du droit, conformément au Code provisoire de procédure pénale (art. 29) et à la Constitution (art. 17), toute personne à laquelle est imputée une infraction pénale a le droit d'être traduite devant une juridiction ordinaire dans les 48 heures, d'être représentée par un avocat et de bénéficier des autres dispositions liées à la règle de l'*habeas corpus*. Pour ce qui est des faits, la source indique que malgré les dispositions de la loi à cet effet les accusés n'ont pas été traduits devant une instance judiciaire et n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat pour répondre de leurs actes du fait que le Gouvernement n'a pas pu prouver le bien-fondé

des graves allégations de collusion avec une puissance étrangère hostile. La vérité est, selon la source, que les détenus sont des prisonniers politiques incarcérés pour avoir exprimé leur opinion sur la manière dont le pays est gouverné. La source ajoute que les personnes mentionnées dans la communication sont toujours détenues dans des lieux indéterminés et que les membres de leur famille et leurs avocats n'ont pas été autorisés à leur rendre visite.

10. Il ressort de ce qui précède que les 11 personnes mentionnées dans la communication sont des personnalités politiques de haut rang et des cadres dirigeants du parti au pouvoir, le Front populaire pour la démocratie et la justice. Selon la source, ces personnes sont détenues au secret depuis plus de neuf mois sans qu'aucune charge ne leur soit formellement notifiée et sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur et notamment avec leur famille et leurs avocats. Ces allégations ont été ignorées dans la réponse du Gouvernement.

11. La source affirme que l'arrestation et le maintien en détention des personnes susmentionnées sont donc consécutifs à la publication d'une lettre ouverte dans laquelle elles ont critiqué la concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République et réclamé un exercice démocratique du pouvoir. Un exemplaire de cette lettre a été joint à la communication et son contenu révèle qu'il s'agit effectivement de revendications politiques formulées de façon pacifique. Le Gouvernement affirme quant à lui que ces personnes ont été arrêtées pour conspiration avec des forces ennemies en vue de renverser le gouvernement légal.

12. Le Groupe de travail conclut des déclarations contradictoires de la source et du Gouvernement que la détention de ces personnalités politiques est liée au débat politique en cours concernant la manière dont le pays est gouverné par le Président.

13. L'argument avancé par le Gouvernement pour justifier la détention, à savoir que les opposants auraient conspiré en vue de renverser le régime dirigé par le Président, n'a pas convaincu le Groupe de travail car aucun élément de preuve concret n'a été fourni pour en établir le bien-fondé.

14. Le Groupe de travail conclut en conséquence que les dirigeants politiques en question ont été arrêtés et sont détenus pour avoir exprimé leurs opinions et convictions politiques et sont inquiétés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. Le Groupe de travail constate également que la mesure privative de liberté dont font l'objet les personnes susmentionnées et qui dure depuis plus de neuf mois est caractérisée par leur isolement dans un ou des lieux secrets sans quelque contact que ce soit avec des avocats et leur famille et sans qu'un tribunal ait eu à statuer quant à la légalité de leur détention, ce qui constitue une série de violations d'une gravité telle qu'elle confère à leur privation de liberté un caractère arbitraire. Cette privation de liberté est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 10 à 12 de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de Mahmoud Sherifo, Petro Solomo, Haile Woldensae, Ogbe Abraha, Berraki Ghebreslasse, Berhane Ghebregzabher, Stefanos Syuom, Slih Idris

Kekya, Hamed Himed, Germano Nati et M^{me} Aster Feshazion est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégorie II et III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

17. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces individus et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre des initiatives appropriées en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 juin 2002

AVIS N° 4/2002 (TOGO)

Communication adressée au Gouvernement le 21 décembre 2001

Concernant M. Yawowi Agboyibo

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. M. Yawowi Agboyibo, avocat, ancien parlementaire, Président du Comité d'action pour le renouveau (CAR), un parti politique, a été arrêté le 3 août 2001, condamné à une peine de six mois et emprisonné à la prison civile de Lomé, malgré son recours en appel.
6. Dans l'exercice de ses fonctions de Président du CAR, M. Agboyibo a signé le 6 octobre 1998 un communiqué de presse qui critiquait différentes activités criminelles, dont le meurtre de M. Koffi Kegbe, un membre du CAR, par des miliciens fidèles à M. Kodjo, alors Directeur du port de Lomé et actuellement Premier Ministre du Togo.

7. M. Kodjo a alors porté plainte en diffamation contre M. Agboyibo, mais sa plainte a été jugée irrecevable en raison de l'immunité parlementaire de M. Agboyibo.
8. M. Kodjo a de nouveau porté plainte le 23 février 2001 car les mêmes allégations relatives à ses miliciens avaient été rendues publiques dans un rapport conjoint de deux organisations intergouvernementales. Le Procureur général a alors intenté une poursuite pénale contre M. Agboyibo, ce dernier ne bénéficiant plus alors de l'immunité parlementaire.
9. Selon la source, M. Agboyibo a été condamné par un tribunal manifestement incompétent, qui ne pouvait être ni équitable ni impartial puisque le juge, proche du parti au pouvoir, n'a pas appliqué la loi applicable, en l'occurrence le Code de la presse et des communications mais le Code pénal. De plus, le juge n'a respecté ni le statut de parlementaire de M. Agboyibo au moment des faits reprochés qui lui conférait l'immunité face aux accusations pénales ni le fait que l'affaire était prescrite.
10. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations fournies selon lesquelles M. Agboyibo n'est plus privé de liberté depuis le 14 mars 2002 et la procédure judiciaire pour diffamation le visant a été abandonnée. Ces informations ont été transmises par la source au Groupe de travail. Le Groupe de travail estime en conséquence être en mesure de rendre un avis dans ce cas.
11. Ayant examiné l'ensemble des informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Agboyibo, conformément à l'alinéa a du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 20 juin 2002

AVIS N° 5/2002 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 3 septembre 2001

Concernant Tang Xi Tao, Han Yuejuan, Zhao Ming et Yang Chanrong

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas fait part de ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement.
5. En raison de leur similarité, les cas des quatre pratiquants ci-après du Falun Gong font l'objet d'un avis unique:
 - a) Selon les informations reçues, M^{me} Tan Xi Tao est une retraitée de 64 ans qui étudie et pratique le Falun Gong depuis 1996, ce qui l'a aidé à remédier à ses problèmes de santé. Elle a été placée en détention à plusieurs reprises, le cas le plus récent étant survenu alors qu'elle se rendait en vacances à Guangzhou (Canton); elle a été condamnée à deux années de camp de

travail pour trouble à l'ordre public et appartenance à une organisation illégale. Il est en outre affirmé que son procès s'est déroulé à huis clos et que sa demande de bénéficier des services d'un avocat a été rejetée. Elle aurait subi des mauvais traitements, qui auraient entraîné un problème cardiaque et des troubles psychologiques;

b) M^{me} Han Yuejuan, 43 ans, veuve de Liu Mingfang, ancien observateur militaire de l'ONU, est diplômée de l'Université Zhongshan. Cette ancienne Secrétaire générale de la Fédération des lettres et des arts du district de Dongshan et ancienne directrice de la Section de l'éducation à la théorie du Département de propagande du district de Dongshan est pratiquante du Falun Gong. Elle a été détenue pour la première fois le 22 juillet 1999 pendant 15 heures et a subi des pressions pour l'inciter à abjurer le Falun Gong. Elle a été arrêtée à nouveau le 26 juillet 1999, au début de juin 2000, en juillet 2000 et en décembre 2000, et aurait à cette occasion été victime de mauvais traitements et même d'actes de torture. En juin 2000, elle a été démise de ses fonctions et en octobre 2000 sa demande de passeport a été rejetée. Le 23 juin 2001, elle a été arrêtée à Guangzhou par des policiers et a été conduite dans un lieu indéterminé où elle a été interrogée toutes les deux heures, trois jours de suite. Le 27 juin 2001, M^{me} Han a été conduite au centre de détention de Tianpingjia, dans le district de Dongshan de la ville de Guangzhou, où elle est détenue à l'heure actuelle;

c) M. Zhao Ming, 30 ans, diplômé du Département d'informatique de l'Université Tingshua, étudiant au Département d'informatique du Trinity College de Dublin, ancien ingénieur réseau dans le groupe Tingshua Unisplendour est un pratiquant du Falun Gong. Il a été arrêté le 13 mai 2000 à Beijing au domicile d'un autre pratiquant du Falun Gong; son passeport a été confisqué pour l'inciter à abjurer et il lui est de ce fait impossible de retourner en Irlande pour y poursuivre ses études. Le 7 juillet 2000, il a été condamné à un an de camp de travail et aurait été victime d'actes de torture et de mauvais traitements. Sa peine a été prolongée de six mois;

d) M. Yang Chanrong, pratiquant du Falun Gong, a été arrêté le 27 décembre 2000 à son domicile par des policiers qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Son épouse, M^{me} Zhou Fengling, a également été arrêtée et est décédée en prison le 12 juillet 2001 des suites, selon la source, d'actes de torture. La source a indiqué qu'elle avait été vue menottée à un instrument de torture appelé la «planche interdite» au centre de détention de Xilin. Il est en outre signalé que leur fils, âgé de 5 ans, a disparu depuis leur arrestation. M. Yang a par la suite été condamné à trois ans d'emprisonnement dans un camp de travail.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué s'être penché attentivement sur ces affaires et a fourni les renseignements suivants au sujet des personnes en question:

a) M^{me} Tang Xin Tao, âgée de 64 ans et possédant un degré d'instruction élémentaire, vit dans la ville de Guangzhou. De mars à mai 2000, elle a à diverses reprises été mêlée à des activités dirigées contre les institutions gouvernementales, troublant gravement l'ordre social et entravant le fonctionnement d'administrations publiques. En juin 2000, la Commission de rééducation par le travail de Guangzhou l'a condamnée à deux années de rééducation par le travail (jusqu'au 17 juin 2002) pour trouble à l'ordre social et administratif. Le 6 juillet 2000, elle a été internée au Centre de réadaptation par le travail de Chatou à Guangzhou. À son entrée dans cet établissement, il a été tenu compte de son âge avancé et de ses problèmes de santé;

elle a été fréquemment amenée à un dispensaire pour des contrôles et ses affections ont été traitées rapidement;

b) M^{me} Han Yuejuan, 43 ans, est née dans le district de Dongshan de la ville de Guangzhou et est diplômée de l'enseignement supérieur. Le 21 juillet 1999, M^{me} Han et des complices ont comploté et organisé un rassemblement de près d'un millier de pratiquants du Falun Gong qui ont assiégé le Gouvernement provincial du Guangdong; à de nombreuses occasions par la suite elle a organisé et fomenté des activités tendant à saper la sécurité publique, nuisant gravement à l'ordre social et troublant les travaux du Gouvernement et la vie des masses, soulevant la réprobation de ces dernières. Le 5 juillet, M^{me} Han a été placée en détention sur ordre du Département de la sécurité municipale de Guangzhou parce que soupçonnée d'avoir organisé une secte déviante et de s'en servir pour enfreindre la loi et commettre des crimes. Les autorités de la sécurité publique de Guangzhou sont en train d'enquêter sur cette affaire conformément à la loi;

c) M. Zhao Ming, Chinois de souche âgé de 30 ans, est né dans la ville de Changchun, dans la province du Jilin; il a obtenu le diplôme de l'Université de Qinghua en 1998 et s'est rendu en Irlande en mars 1999 pour y étudier, à ses frais, au Trinity College de Dublin. En mai 2000, la Commission de rééducation par le travail de Beijing a condamné M. Zhao à une année de rééducation par le travail pour avoir participé aux activités illégales d'une organisation sectaire et avoir troublé l'ordre social. Alors qu'il purgeait sa peine, M. Zhao a violé à plusieurs reprises le règlement disciplinaire des établissements de rééducation par le travail et sa période de rééducation a été en conséquence prolongée de 10 mois (jusqu'au 3 décembre 2002);

d) M. Yang Chanrong, est âgé de 41 ans et a terminé ses études secondaires dans la ville de Changzhou; il est employé par la Shuyan Industrial Raw Material Supply and Marketing Corporation. Depuis juillet 1999, il a participé à plusieurs reprises à des activités du Falun Gong. Le 3 novembre 2000, l'Administration de la rééducation par le travail de Changzhou, statuant conformément au règlement en vigueur, a condamné M. Yang à trois années de rééducation par le travail. Son épouse, Zhou Fenglin, s'était également livrée à des activités illégales pour le compte du Falun Gong et conformément à la législation pénale a été placée en détention du chef de l'infraction que constitue le fait d'appartenir à une organisation sectaire et de l'utiliser pour enfreindre la loi et commettre des crimes. Alors qu'elle était en prison, elle a commencé à refuser de s'alimenter en raison de son obsession pour le Falun Gong et de son désir de parvenir à un état de «perfection»; elle est tombée malade et malgré l'intervention rapide des autorités de la sécurité publique et du service médical, les traitements prodigués n'ont pas permis de la sauver. Selon les constatations du médecin légiste du Bureau du Procureur, son décès a été provoqué par une pneumonie lobaire et un trouble électrolytique. Le Gouvernement a en outre indiqué que le fils de M^{me} Zhou et de M. Yang, âgé de 6 ans, n'avait pas disparu et était actuellement élevé par le frère aîné de M. Yang.

7. Le Gouvernement a affirmé que les personnes susmentionnées avaient fait l'objet d'une enquête et purgeaient une peine de rééducation par le travail, que les droits que leur reconnaît la loi avaient toujours été pleinement protégés et que les allégations transmises par le Haut-Commissariat selon lesquelles ces personnes auraient été victimes de sanctions cruelles et de mauvais traitements étaient forgées de toutes pièces.

8. Le Gouvernement a indiqué que le Falun Gong est tout simplement une secte, comme les Branch Davidians aux États-Unis ou Aum Shinrikiyo au Japon. En théorie, le Falun Gong annonce la fin du monde et professe d'autres idées déviantes extrêmes dans le but de susciter un climat de terreur. Dans la pratique, cette secte amasse des richesses et recourt à la propagande, prône le culte de la personnalité de son fondateur et propage d'autres idées fausses pour contrôler l'esprit des pratiquants du Falun Gong. Un grand nombre de personnes obsédées par le Falun Gong se retrouvent dans un tel état d'exaltation qu'elles en perdent l'esprit et finissent par tenter de se suicider.

9. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'à ce jour plus de 2 000 personnes avaient été blessées ou étaient décédées du fait de la pratique du Falun Gong et que plus de 650 avaient sombré dans la folie. Le Falun Gong a même débouché en Chine sur des actes aussi extrêmes que des immolations collectives de personnes obsédées et des attaques de trains ayant abouti à leur déraillement; c'est une secte très dangereuse. Le Gouvernement chinois a prononcé l'interdiction légale de l'organisation du Falun Gong justement pour protéger les droits fondamentaux et libertés fondamentales de tous les individus, y compris les pratiquants du Falun Gong et les membres de leurs familles, et a bénéficié dans cette démarche du large soutien et de l'approbation de tous les secteurs de la société.

10. Le Gouvernement a souligné à maintes reprises que l'interdiction du Falun Gong s'était faite en stricte conformité avec les dispositions légales. Pour l'immense majorité des pratiquants ordinaires, les mesures prises ont consisté principalement à mener auprès d'eux une action de persuasion et d'éducation en vue de les aider à revenir à la vie normale qui était la leur auparavant. Seul un petit nombre d'éléments criminels ayant enfreint la loi ont été sanctionnés en vertu de la loi. En conclusion de ses observations, le Gouvernement a indiqué que les méthodes qu'il appliquait étaient identiques à celles en vigueur dans d'autres pays combattant les pratiques sectaires et que ces méthodes étaient donc bien comprises par la communauté internationale.

11. À la lumière de ce qui précède, les conclusions suivantes peuvent être tirées:

a) Le Groupe de travail note que M^{me} Tan Xi Tao a été arrêtée parce qu'elle pratiquait et défendait le Falun Gong, ce de manière pacifique et dans l'exercice de son droit à la liberté de croyance, seule ou en compagnie, tant en public qu'en privé, et à la liberté d'opinion et d'expression, que garantit la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Le Groupe de travail note que M^{me} Han Yuejan a été arrêtée à plusieurs reprises, la dernière fois pour appartenance au Falun Gong, et que le Gouvernement l'accuse en outre d'avoir organisé et dirigé une manifestation, sans toutefois indiquer que cette manifestation a été violente et sans apporter aucun autre détail à ce sujet. M^{me} Han Yuejan a donc été détenue pour avoir exercé pacifiquement des droits protégés, tels que le droit de réunion et de manifestation, la liberté de croyance et la liberté d'exprimer ses opinions, y compris les opinions contraires aux opinions des masses, comme le Gouvernement l'a indiqué dans sa réponse;

c) En ce qui concerne M. Zhao Ming, aucune explication satisfaisante n'a été avancée pour justifier le retrait de son passeport, qui l'empêche de poursuivre ses études, et aucune raison n'a été donnée pour justifier sa détention autre que le fait qu'il a librement exercé comme il en avait le droit ses droits à la liberté de croyance et d'opinion;

d) S'agissant de M. Yang Chanrong (Canrong, selon la source), le Gouvernement a reconnu qu'il avait été condamné à une peine de rééducation par le travail pour avoir participé à des activités du Falun Gong, comme sa femme, laquelle était morte en prison. Le Groupe de travail considère que le droit à la liberté d'opinion et de croyance signifie que la simple adhésion à une discipline ou à une croyance, ou sa pratique, ne peut constituer à elle seule un motif de détention.

12. Le Groupe de travail estime, sur la base des informations fournies au sujet de ces affaires, que les activités et protestations de ces quatre militants du Falun Gong étaient pacifiques et dénuées de toute violence. En particulier, dans les affaires en question les intéressés ont été détenus pour avoir exercé pacifiquement leur droit à professer leur croyance dans le Falun Gong, ce que le Gouvernement n'a pas nié. Le Groupe de travail est d'avis que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier, a été violé, en vertu de cet article tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en compagnie, tant en public qu'en privé, et par tout moyen.

13. Dans le rapport sur sa visite en Chine (E/CN.4/1998/44/Add.2), le Groupe de travail a indiqué que la détention administrative pour rééducation par le travail ne devrait pas être prononcée contre une personne exerçant ses droits fondamentaux, garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans les cas en question, la détention constitue bien une mesure de contrainte destinée à entraver la liberté de ces personnes d'opter pour les croyances de leur propre choix.

14. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de Tang Xi Tao, Han Yuejuan, Zhao Ming et Yang Chanrong est arbitraire car elle est contraire aux articles 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces quatre individus et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'encourage à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 18 juin 2002

AVIS N° 6/2002 (YUGOSLAVIE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 août 2000

Concernant Arieta Agushi, Sulejman Bytiqi, Avni Dukaj, Deme Ramosaj and Yilber Topalli

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.

3. Dans une note en date du 22 octobre 2001, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les cinq individus susmentionnés avaient été libérés dans les circonstances suivantes. La source a confirmé cette information.

a) M^{me} Arijeta Agushi, née à Gjilan dans la municipalité de Gniljane, le 14 avril 1973, a été arrêtée par des agents du Ministère serbe de l'intérieur le 25 mars 1999 à son domicile du village de Bresje dans la municipalité de Pristina. Elle n'était enregistrée dans aucun lieu de détention de la République fédérale de Yougoslavie. Selon la source et les informations fournies par le Comité international de la Croix-Rouge, elle est décédée de cause naturelle le 24 mars 1999 à Gnjilane (Kosovo);

b) M. Sulejman Bytiqi, membre de la Ligue démocratique du Kosovo et du Forum des intellectuels albanais, employé dans un lycée technique, né à Mirosale dans la municipalité de Ferizaj/Urosevac, le 2 mars 1952, a été arrêté le 28 juin 1998 par 20 à 30 agents du Ministère de l'intérieur qui avaient encerclé son domicile. Il a été envoyé au Kosovo conformément à l'accord conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK);

c) M. Avni Dukaj, agriculteur né à Drenoc (Decani), le 23 octobre 1974, a été arrêté le 27 mars 1999 à son domicile par des policiers en treillis camouflés. Il semble avoir été libéré ultérieurement. Selon la source, le 17 avril 1999, il a été arrêté à nouveau avec son frère et 20 autres personnes, à Babino Polje, près de Plav. Il a été envoyé à Pec/Peja où il est resté jusqu'au 11 juin 1999 avant d'être transféré aux centres de détention de Leskovac puis de Zajecar. Il a été envoyé au Kosovo conformément à l'accord conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK;

d) M. Deme Ramosaj, enseignant né en 1949 à Donji Crnobreg, dans la municipalité de Decani, a été arrêté le 20 juin 1998 par des agents du Ministère serbe de l'intérieur dans le village de Brezanik dans la municipalité de Pec/Peja. Il a été libéré le 21 décembre 1999;

e) M. Yilber Topalli, chef de la section de la Ligue démocratique du Kosovo de Greme/Grebno, né à Greme/Grebno, Ferizaj/Urosevac, le 19 mars 1965, a été arrêté avec

son frère le 25 juin 1998 à son domicile par un groupe de policiers. Il a été libéré en vertu de la loi d'amnistie.

4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a confirmé la libération des personnes susmentionnées. Le Groupe de travail est donc en mesure de rendre un avis concernant ce cas.

5. Ayant pris note de la libération des personnes susmentionnées et examiné l'ensemble des informations dont il dispose, le Groupe de travail décide, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, de classer le cas, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 21 juin 2002

AVIS N° 7/2002 (ÉGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement le 3 septembre 2001

Concernant Yasser Mohamed Salah, Kamal Hakim Yacob, Mohamed Mahmoud Mourad, Ashraf Mohamed El-Zanaty, Nabil Fouad Bekhit, Adel Abdelnaby Amin, Ahmad Fahmy Azziz, Alaa El-Sayed El-Sawy, Hatem Ibrahim Mohamed, Amir Aly Kollaly, Mohamed Fath Allah Ibrahim, Agmed Mostafa Mohamed, Gamal Salam Saied, Mohamed Abdel Azeim Abdel Wahab, Atef Abdel Azeim, Waael Osman Serag, Farhan Mansour Metwalli, Walid Ismail Hasanein, Magdi Mohamed Ahmed, Ashraf Salah Shahin, Abdel Salam Mohamed Taha, Hani Said Azoug, Sayed Mohamed Abdel Mottalib, Mohamed Elsayed Ibrahim, Sayed Ahmed Kamal Hussein, Hamada Said Ahmed, Sherif Said Hilmi, Fouad Mohamed Abdel Rahman, Mohamed Fathi Ibrahim, Nagi Abdalla Abdelhafeez, Hani Fathi Elshahat, Osame Mohamed Eid, Mohamed Kamal Abdelrazek, Moawwad Ismail Ibrahim, Abdallah Gamal Soleiman, Amr Ramadan Khattab, Mohamed Fathi Mohamed, Walid Elmohammadi Mustafa, Mohamed Reda Ahmed, Wael Abdelrahman Mohamed, Yehya Abbas Mayhoub, Ayman Anwar Mousa, Mohamed Ali Osman, Sherif Hosni Mousa, Sherif Farahat and Mahmoud Ahmed Allam (55 personnes en tout, 52 selon le Gouvernement)

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement.

5. Selon la source de la communication, dans les premières heures du 11 mai 2001 au moins 55 personnes ont été arrêtées au Caire, en raison de leur orientation sexuelle, au cours d'une rafle effectuée par la police sur le Queen Boat, une boîte de nuit flottante amarrée au bord du Nil dans le district de Zamalek. Selon les indications fournies, 10 agents en civil de la sûreté de l'État et de la brigade des mœurs du Caire sont entrés dans le bar vers 2 heures du matin; après avoir regardé et filmé pendant un certain temps la piste de danse, ils ont commencé à interpellier les clients égyptiens.

6. Les policiers s'en seraient pris aux hommes qui leur semblaient être homosexuels ou n'étaient pas accompagnés d'une femme. Un des clients aurait été giflé à plusieurs reprises par un policier qui aurait fait référence à son homosexualité en des termes insultants alors qu'il refusait de quitter le bateau.

7. Les individus interpellés ont été conduits au siège de la brigade des mœurs, au commissariat de police d'Abdin, où ils auraient été détenus au secret. Ils ont été interrogés par des agents d'un grade élevé du parquet de la sûreté de l'État. Un avocat s'est rendu au commissariat de police, mais on lui aurait refusé l'accès aux détenus au motif qu'il n'était pas mandaté. Les agents de la sûreté de l'État auraient déclaré que les individus arrêtés devaient désigner un avocat en signant personnellement un mandat à cet effet. Le lieu de détention des individus susmentionnés n'aurait pas été communiqué aux membres de leurs familles et amis. Des membres des familles s'étant rendus au siège de la brigade des mœurs se seraient vu refuser l'accès aux détenus.

8. Selon les indications fournies, le 12 mai 2001 les détenus auraient été déférés devant le parquet, auraient fait l'objet de mandats d'écrou et auraient été transférés à la prison de Tora, où ils demeurent incarcérés. Les 6 et 7 juin 2001, ils ont été traduits devant le parquet du Caire et mis en examen pour comportement immoral et outrage à la religion.

9. Dans sa réponse, en date du 19 septembre 2001, le Gouvernement indique qu'aucune disposition de la législation nationale égyptienne ne prévoit de poursuivre un individu en raison de son orientation sexuelle. Le Gouvernement a fourni les explications suivantes.

10. L'incident du 11 mai 2001 ayant donné lieu à l'arrestation de 52 suspects a été enregistré en tant qu'affaire n° 182/2001 (infraction à la loi sur l'état d'urgence) au bureau de la sûreté de Qasr al-Nil. Les première et deuxième personnes mentionnées ont été inculpées d'outrage à la religion et toutes les autres ont été inculpées pour s'être livrées de façon habituelle à des actes immoraux avec des hommes. De tels actes constituent des infractions pénales aux termes de l'article 98 f) du Code pénal et des articles 9 c) et 15 de la loi n° 10 de 1961 sur la prévention de la prostitution. Les tribunaux ont été saisis de cette affaire le 18 juillet 2001 et elle est en instance de jugement.

11. L'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance

ou toute autre situation». Les obligations énoncées dans l'article précité imposent donc aux États parties au Pacte, dont l'Égypte, l'obligation positive de respecter tous les individus sur leur territoire et soumis à leur juridiction et de leur garantir tous les droits consacrés par le Pacte, sans distinction d'aucune sorte et pour quelque motif que ce soit.

12. Aux termes de l'article 98 f) du Code pénal: «Quiconque exploite la religion afin de promouvoir ou de défendre des idéologies extrémistes en s'exprimant par la parole, par écrit ou de toute autre manière dans le but d'inciter à la sédition, d'insulter ou de dénigrer une religion révélée ou ses adeptes, ou de porter atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale, s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois minimum et cinq années maximum ou à une amende comprise entre 500 et 1 000 livres égyptiennes».

13. Cet article érige les faits en cause en infraction pénale quel qu'en soit l'auteur et ne fixe pas le moindre critère permettant d'établir entre les délinquants une distinction susceptible de constituer une discrimination. Ainsi, les mêmes procédures et peines s'appliquent en vertu de la loi à tout individu dont il est prouvé qu'il s'est rendu coupable de l'infraction visée.

14. Aux termes de l'article 9 c) de la loi n° 10 de 1961 sur la prévention de la prostitution: «Quiconque se livre de manière habituelle à la débauche ou à la prostitution s'expose à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et/ou à une amende comprise entre 25 et 300 livres égyptiennes». Cet article érige la prostitution – c'est-à-dire l'accomplissement d'actes immoraux et la commission d'atteintes à la décence – en infraction pénale, que l'auteur soit une femme (prostitution) ou un homme (débauche).

15. Ainsi, c'est le comportement individuel de chacun des prévenus, c'est-à-dire la commission d'actes immoraux et d'infractions à la morale publique, qui est considéré comme une infraction pénale en vertu de l'article précité. Le Gouvernement a indiqué que le sexe ou l'orientation sexuelle de l'auteur était sans incidence. Cette infraction vise seulement tout individu affichant un certain type de comportement. Selon les éléments de preuve recueillis par le parquet, les personnes prévenues dans cette affaire ont justement adopté ce type de comportement. C'est pourquoi le parquet a renvoyé cette affaire à la justice, les prévenus étant en outre poursuivis pour outrage à la religion.

16. L'allégation selon laquelle les prévenus ont été arrêtés en raison de leur orientation sexuelle (sodomie) est dénuée de tout fondement puisque les infractions visées dans l'affaire en question sont sans rapport avec l'orientation sexuelle des délinquants.

17. Outre ce qui précède, le Gouvernement affirme que toutes les mesures prises contre les prévenus l'ont été en se conformant aux procédures applicables à la détention provisoire, dans le respect de la loi et en présence des avocats des prévenus.

18. La source, à laquelle la réponse du Gouvernement a été communiquée, a indiqué que les personnes arrêtées avaient été traduites devant la Haute Cour de sûreté de l'État, créée dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence. La Cour a condamné 23 des prévenus à des peines d'emprisonnement allant d'une à cinq années pour «débauche» et «outrage à la religion» et a ordonné la mise en liberté des 29 autres. La condamnation n'est pas susceptible d'appel.

19. La source a joint à sa réponse relative à ces observations un document intitulé «Rapport médico-légal concernant l'affaire n° 655/2001 – Haute Cour de sûreté de l'État» confortant la fiabilité de ses allégations.

20. Dans ce rapport figure un compte rendu de l'expertise concernant deux personnes citées dans la communication initiale. Il s'agissait d'un examen anal requis par le parquet pour établir, dans le cadre des poursuites, si les individus en cause étaient ou non des homosexuels.

21. À la lumière des éléments qui précèdent, le Groupe de travail a procédé à l'étude des cas en deux temps. Il lui a tout d'abord fallu déterminer si l'allégation selon laquelle les personnes détenues avaient été poursuivies et/ou condamnées en raison de leur orientation sexuelle était fondée puis, si dans cette hypothèse, ce motif constituait ou non une discrimination au sens du paragraphe 1 de l'article 2 tant de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, laquelle serait de nature à conférer un caractère arbitraire à leur détention.

22. Au sujet de l'allégation selon laquelle les poursuites auraient pour fondement l'orientation sexuelle des personnes en cause, le Gouvernement soutient, d'une part, que l'allégation selon laquelle les prévenus ont été arrêtés en raison de leur orientation sexuelle (sodomie) est dénuée de tout fondement puisque les infractions retenues dans l'affaire ne sont pas fonction de l'orientation sexuelle des délinquants et, d'autre part, que toutes les personnes inculpées ont été poursuivies pour s'être livrées «de façon habituelle» à des actes immoraux avec des hommes.

23. Le Groupe de travail constate toutefois que le paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal, qui a servi de base aux poursuites, sanctionne quiconque exploite la religion afin de promouvoir ou de défendre des idéologies extrémistes dans le but:

- a) D'inciter à la sédition;
- b) D'insulter ou de dénigrer une religion révélée ou ses adeptes;
- c) De porter atteinte à l'unité nationale ou à l'harmonie sociale.

24. Or, selon la source, qui avait mandaté un observateur lors du procès – initiative que le Gouvernement ne conteste dans sa réponse – deux prévenus (Sherif Farahat et Mahmoud Ahmed Allam) ont été poursuivis et/ou condamnés pour outrage à la religion, tandis que les autres se voyaient reprocher «de faire des pratiques homosexuelles un principe fondamental de leur groupe afin de créer des dissensions sociales, et de s'être adonnés à la débauche avec des hommes».

25. Le Groupe de travail considère en conséquence, mis à part le cas des deux premières personnes susnommées – pour lesquelles il est insuffisamment informé des faits qui leur sont reprochés –, que les autres personnes ont en réalité été poursuivies du chef de leur homosexualité, comme l'atteste l'expertise médico-légale ordonnée par le parquet au motif que l'homosexualité, en tant qu'orientation sexuelle, est source de «dissensions sociales» au sens du paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal égyptien.

26. S'agissant du caractère discriminatoire de la mesure de privation de liberté et de ses conséquences sur le caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail note que,

dans sa réponse, le Gouvernement (qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques) se réfère à l'article 26 dudit Pacte en ces termes:

«Les obligations énoncées dans l'article 2 1) imposent donc aux États parties au Pacte, dont l'Égypte, l'obligation positive de respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et qui relèvent de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune. Toutefois, l'article 26 précité, qui consacre le droit de chaque personne à ne pas être victime de discrimination a pour corollaire, à la charge des États parties (art. 2, par. 1 du Pacte) de s'engager à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et qui relèvent de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune notamment ..., de sexe ..., ou de toute autre situation.»

27. Se pose alors la question de savoir si la référence ainsi faite au «sexe» peut être considérée comme recouvrant «les orientations ou appartenances sexuelles», et s'il en résulte que la détention des requérants peut être considérée comme arbitraire au motif qu'elle a été ordonnée sur la base d'une norme interne (à savoir le paragraphe 1 de l'article 98 du Code pénal égyptien) qui n'est pas conforme à la norme internationale énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à celle du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte auxquels se réfère le Gouvernement. L'évolution constatée au sein des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme concernés par la question militerait en faveur d'une réponse affirmative. On citera tout particulièrement:

a) Le Comité des droits de l'homme. Dans l'affaire *Nicholas Toonen c. Australie*, le Comité retient, au paragraphe 8.7 de sa constatation que «l'État partie a demandé l'avis du Comité sur le point de savoir si les préférences sexuelles pouvaient être considérées comme une "autre situation" au sens de l'article 26. La même question pourrait se poser au regard du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Le Comité se borne toutefois à observer qu'à son avis, la référence au "sexe" au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.» (CCPR/C/50/D/488/1992). Confirmant le sens de cette évolution, le Comité a exhorté par la suite les États non seulement à abroger les lois criminalisant l'homosexualité mais aussi à inscrire dans leur constitution ou leurs lois fondamentales la prohibition de toute discrimination fondée sur les préférences sexuelles (voir les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la Pologne, 29 juillet 1999 – CCPR/C/79/Add.110, par. 23);

b) Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 14 (2000), le Comité estime, au paragraphe 18 concernant l'article 2, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article rédigé dans des termes proches de l'article 2 précité du Pacte relatif aux droits civils et politiques) intitulé «Non-discrimination et égalité de traitement», que cet article «proscrit toutes discriminations y compris celles fondées sur "l'orientation sexuelle"»;

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Aux paragraphes 127 et 128 de ses observations finales relatives au Kirghizistan (A/5438), le Comité «s'inquiète également que le lesbianisme soit considéré comme infraction contre les mœurs par le Code pénal (par. 127) et recommande en conséquence que le lesbianisme soit redéfini comme une tendance sexuelle et que les peines sanctionnant cette pratique soient supprimées»;

d) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Dans un document récent (7 mai 2002) intitulé «Lignes directrices concernant la protection internationale: les persécutions sexistes dans le contexte de l'article 1 A 2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967» (HCR/GIP/02/01), il est indiqué (par. 17) sous la rubrique «Persécutions motivées par l'orientation sexuelle» que: «Dans une société où l'homosexualité est illégale, l'imposition de lourdes sanctions pénales pour réprimer les actes homosexuels pourrait relever de la persécution, au même titre que la répression dans certaines sociétés des femmes refusant de porter le voile. Même si l'homosexualité ne constitue pas une infraction pénale dans un État, un requérant est susceptible de démontrer le bien-fondé de sa demande en établissant que cet État admet ou tolère des pratiques discriminatoires ou des actes préjudiciables à son encontre, ou est incapable de le protéger efficacement contre de tels actes.».

28. Compte tenu de ce qui précède et des évolutions constatées, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention des personnes précitées poursuivies au motif que par leurs orientations sexuelles elles auraient provoqué des «dissensions sociales» constitue ou a constitué une privation arbitraire de liberté car elle est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Gouvernement est partie.

29. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement:

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) D'étudier la possibilité de modifier sa législation en vue de la mettre en conformité avec la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux pertinents auxquels il a adhéré.

Adopté le 21 juin 2002

AVIS N° 8/2002 (ARABIE SAOUDITE)

Communication adressée au Gouvernement le 18 décembre 2001

Concernant Said Al Zu'air

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Bien que le Gouvernement lui ait adressé sa réponse bien après la date limite fixée, le Groupe de travail le remercie de sa coopération. Conformément à l'article 15 de ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a communiqué des observations s'y rapportant.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse donnée par le Gouvernement et des observations de la source.
5. Selon la source, M. Al Zu'air, âgé de 40 ans et ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite, a été chef du Département de l'information de l'Université islamique Imam Muhammad Bin Saud de Riyad. Il est indiqué qu'il s'exprime avec franchise sur les affaires publiques. Le 5 mars 1995, il a été arrêté à son domicile de Riyad par des agents du Service des renseignements généraux (Al-Mabahith al-Amma) sur ordre du Ministre de l'intérieur, sans mandat d'arrêt et sans notification des charges pesant sur lui. Les autorités saoudiennes lui reprocheraient d'avoir rencontré d'autres universitaires, dont feu le grand mufti

d'Arabie saoudite, Sheikh Abdel Aziz Bin Baz, et d'avoir pris position ouvertement sur les affaires publiques du Royaume, en particulier le problème de la corruption.

6. Le Gouvernement a fourni les indications suivantes concernant l'arrestation de M. Al Zu'air: «M. Al Zu'air a été arrêté au motif d'incitation à la sédition et à des actes incompatibles avec les lois en vigueur dans le Royaume d'Arabie saoudite et de nature à causer des problèmes et des troubles et à compromettre la sûreté et la sécurité publiques. Après interrogatoire, il a été inculpé sur le champ au motif d'avoir profité de son poste d'universitaire à l'Université islamique Imam Muhammad Bin Saud pour inciter à la rébellion et préconiser l'extrémisme et la sédition, faits constituant autant d'infractions en vertu des lois du Royaume d'Arabie saoudite. Il est en instance de jugement.»

7. Le Groupe de travail a pleinement conscience des dangers de ce type d'extrémisme visant à porter atteinte à l'intégrité de l'État. Il était donc nécessaire d'arrêter et d'inculper la personne en cause pour protéger la société contre une idéologie destructrice et sa détention ne saurait être considérée comme arbitraire puisqu'il a été interrogé, officiellement inculpé et est en attente de jugement.

8. La seule allégation de la source que ne réfute pas le Gouvernement est que M. Al Zu'air est détenu depuis maintenant plus de sept ans. Procédant à l'appréciation des allégations restantes de la source et du Gouvernement, qui se contredisent presque intégralement, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations suivantes de la source, à savoir que l'on n'a pas présenté de mandat d'arrêt à M. Al Zu'air au moment de son arrestation, que l'on ne l'a pas informé du motif de son arrestation ni des charges pesant sur lui, que les autorités n'ont pas mis d'avocat à sa disposition et ne l'ont pas autorisé à en engager, qu'aucune infraction pénale n'a officiellement été retenue contre lui et qu'il n'a pas été traduit devant un juge pour répondre des charges pesant sur lui. Pour sa part, le Gouvernement n'a pas communiqué de renseignements suffisamment précis pour démontrer la légalité de cette détention et n'a pas fourni au Groupe de travail le texte de la loi pénale sur laquelle repose la procédure engagée contre M. Al Zu'air ni le texte d'aucune décision de justice ordonnant son arrestation. Le Gouvernement n'a apporté aucun élément pour expliquer pourquoi un intervalle de temps d'une longueur aussi inhabituelle s'est écoulé sans que des poursuites pénales soient engagées contre M. Al Zu'air et n'a pas davantage expliqué pourquoi sa détention pendant un temps aussi long a été jugée indispensable par les autorités judiciaires.

9. Le Groupe de travail estime que l'apologie de l'extrémisme ne constitue pas en soi un acte dangereux au point de justifier la détention pendant un temps aussi long de M. Al Zu'air.

10. À la lumière des éléments qui précèdent, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de Said Al Zu'air, ordonnée par une décision du pouvoir exécutif sans que le pouvoir judiciaire ait examiné ou entériné ladite décision, de même que sa détention depuis plus de sept ans sans le bénéfice d'un procès, qui aurait permis de déterminer sa culpabilité ou son innocence, sont contraires aux normes internationales relatives à un procès équitable énoncées aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce manquement aux normes internationales est d'une gravité telle qu'il confère un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement:

a) De prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Groupe de travail estime qu'en l'espèce la mise en liberté et l'indemnisation de M. Al Zu'air pour sa détention arbitraire prolongée constitueraient une réparation appropriée;

b) De prendre des initiatives adéquates en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 septembre 2002

AVIS N° 9/2002 (PHILIPPINES)

Communication adressée au Gouvernement le 18 juillet 2002

Concernant Manuel Flores, Felix Cusipag, Hadji Salic Camarodin et Michael Guevarra

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a communiqué ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement.
5. Selon les informations communiquées au Groupe de travail par la source, Manuel Flores (âgé de 10 ans) et Felix Cusipag (12 ans) ont été détenus à la prison d'Angeles, à Angeles City, pendant deux mois sans inculpation, sans accès à un avocat et au mépris de leurs droits protégés par la loi. Aucun mandat d'arrêt n'a été décerné au moment de leur arrestation et aucun tribunal n'a ordonné leur détention. Manuel Flores aurait passé plus de cinq semaines en détention en ignorant si sa mère savait où il était. Au moment de la soumission de la communication, Hadji Salic Camarodin (17 ans) était détenu depuis six mois dans la prison susmentionnée. Il a été reconnu coupable d'avoir inhalé des vapeurs de colle et condamné à six mois

d'emprisonnement. Il purgerait sa peine dans une prison pour adultes. Michael Guevarra (17 ans) se trouvait dans cette même prison depuis deux mois au moment de la soumission de la présente communication. Il est poursuivi pour tentative de vol et risque d'être maintenu en détention au moins trois mois supplémentaires avant la prochaine audience. Il est également incarcéré dans une prison pour adultes. La cellule à proximité de la sienne est occupée par un individu condamné pour consommation et trafic de drogue.

6. Selon la source, ces quatre enfants sont incarcérés dans de petites cellules non ventilées et sales situées dans le quartier des adultes condamnés. On les oblige à rester 23 heures par jour dans ces cellules sans aucune stimulation intellectuelle. Ils doivent dormir sur le sol de pierre et on ne leur a pas permis de se procurer des articles sanitaires élémentaires tels que savon, brosse à dents, etc. Ce manque d'hygiène pourrait mettre en danger leur vie tout en ayant des effets psychologiques très dommageables et est assimilable à de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. La source indique en outre qu'aucun de ces enfants ne bénéficie des conseils d'un avocat compétent, contrairement à ce que prévoit la législation philippine. Aucun certificat de naissance n'a été présenté aux tribunaux alors que ce type de document officiel peut être obtenu auprès du parquet.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement fait les observations suivantes au sujet des allégations de la source:

«S'agissant de Manuel Flores (13 ans – et non pas 10 ans comme indiqué par la source) et Felix Cusipag (12 ans), ces deux individus ont été arrêtés le 31 mai 2002 pour violation de l'article 2 du décret présidentiel 1619 (Possession et usage de substances volatiles). Ils ont été placés en détention à la prison de district d'Angeles en vertu d'une ordonnance signée par le Procureur Oliver S. Garcia.

Le 14 juin 2002, lors de leur mise en jugement, les deux prévenus ont plaidé coupables pour une infraction mineure de vagabondage et ont été condamnés à cinq jours d'emprisonnement en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue par le juge Ofelia Tuayon Pinto. Dans cette ordonnance, instruction était donnée au directeur de la prison de district de libérer les mineurs et de les remettre à la garde de leurs parents. Le personnel de la prison de district d'Angeles a en conséquence essayé de localiser les parents de ces mineurs aux adresses qu'ils avaient indiquées mais n'y est pas parvenu.

Le 24 juin 2002, à sa libération, Felix Cusipag a été remis à sa mère, Mary Jane Cusipag, et Manuel Flores a été envoyé au Centre Bahay Bata (foyer pour enfants) de Kauayan, Angeles City, car ses parents n'avaient pu être localisés malgré les efforts déployés dans ce sens.

Hadji Camarodin (17 ans) a été placé en détention à la prison de district d'Angeles le 15 mars 2002 en vertu d'un mandat signé par le Procureur Lucila Dayaon du parquet de la ville d'Angeles City, pour violation de la loi pénale n° 1619 (Possession et usage de substances volatiles). Par la suite, la chambre 60 du tribunal régional d'Angeles City (tribunal de la famille) a été saisie de l'affaire pénale n° 08-80.

Par un jugement en date du 3 avril 2002, signé par le juge Ofelia Tuazon Pinto, le prévenu a été condamné à une peine comprise entre un maximum de six mois et un jour et un minimum de quatre mois et un jour. Le condamné étant mineur, il a été sursis à l'exécution du jugement et une ordonnance de placement au centre de réadaptation des toxicomanes de Luzon à Magalang, Pampanga, a été établie. L'assentiment des parents du mineur était nécessaire pour le placer dans ce centre. Ce placement a été reporté parce que les parents ne se sont finalement présentés que le 5 juillet 2002, jour où ils ont accompagné leur fils au centre susmentionné.

Michael Guevarra (pour information, il est âgé de 18 ans selon les registres du tribunal et n'est donc plus mineur) prétend être mineur et c'est au tribunal qu'il appartient de déterminer la véracité de cette affirmation. Les parents de cet individu n'ont pas souhaité coopérer pour déterminer la véracité de ses affirmations, malgré les efforts dans ce sens déployés par les autorités.

Michael Guevarra a été placé en détention à la prison de district d'Angeles le 21 avril 2002 en vertu d'une décision confirmant une ordonnance de placement en détention établie le même jour par le Procureur instructeur Oliver Garcia. Des poursuites pour violation de domicile ont été engagées contre Michael Guevarra (affaire pénale n° 02-504 inscrite le 22 avril 2002 au greffe du tribunal). Son affaire est en instance de jugement par la chambre 2 du tribunal municipal d'Angeles City.»

9. Dans ses commentaires concernant la réponse du Gouvernement, la source confirme que depuis la soumission de la communication, Manuel Flores, Felix Cusipag et Hadji Salic Camarodin ont été remis en liberté. La source prie néanmoins le Groupe de travail de ne pas classer l'affaire et rendre, en vertu de la compétence que lui confère l'article 17 a) de ses méthodes de travail révisées, un avis déterminant si la privation de liberté de ces trois mineurs était arbitraire. À l'appui de cette demande, la source insiste sur la dureté des conditions de détention aux Philippines et sur le fait que les autorités ont pour pratique de placer les mineurs dans les prisons pour adultes.

10. La source n'a pas contesté quant au fond l'affirmation du Gouvernement selon laquelle Michael Guevarra n'était pas mineur au moment de son arrestation et qu'il a été arrêté le 21 avril 2002 en flagrant délit. Son arrestation a été confirmée par les autorités judiciaires philippines. Il est actuellement en instance de procès à Angeles City. La source n'a invoqué aucun argument spécifique pour démontrer le caractère arbitraire de sa détention.

11. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation des allégations de la source – confirmées par le Gouvernement –, selon lesquelles en raison de l'insuffisante capacité d'accueil des établissements pénitentiaires les mineurs délinquants sont assez souvent incarcérés dans des prisons pour adultes, pratique manifestement contraire à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Étant donné que le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'enquêter sur les modalités de détention des mineurs, il décide de porter cette affaire à l'attention du Comité des droits de l'enfant.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

a) Le Groupe de travail prend note de la libération de Manuel Flores, Felix Cusipag et Hadji Salic Camarodin et décide de classer leur cas. Un exemplaire du présent avis sera adressé au Comité des droits de l'enfant;

b) Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté imposée à Michael Guevarra n'est pas arbitraire au sens des catégories visées dans les principes applicables à l'examen des communications soumises au Groupe de travail.

Adopté le 11 septembre 2002

AVIS N° 10/2002 (MAURITANIE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 décembre 2001

Concernant M. Sidi Fall

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet ainsi que des observations de la source.
5. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit.
6. M. Sidi Fall, né le 12 décembre 1951, de nationalité mauritanienne, chercheur en agronomie, a été arrêté le 24 janvier 1998 à Nouakchott par la police judiciaire en vertu d'un mandat d'amener du Procureur de Rosso (Mauritanie) et placé en détention à la prison civile de Rosso.

7. Selon la source, M. Fall a été arrêté suite à une enquête effectuée par des inspecteurs de la Cour des comptes concernant la gestion de la ferme de M'Pourié dont il a été le directeur de 1992 à 1996. Dans un rapport, amputé de 7 pages sur les 12 qui le composent, la responsabilité de M. Fall est mise en cause pour des actes de mauvaise gestion qui pourraient donner lieu à des actions civiles ou pénales.

8. M. Fall, haut fonctionnaire auprès du Ministère du développement rural à Nouakchott avant sa détention, a été arrêté le 24 janvier 1998 par la police judiciaire en vertu d'un mandat d'amener du procureur et non du juge d'instruction, ce qui selon la source, constitue un vice de procédure en vertu des dispositions du Code de procédure pénale mauritanien.

9. Le juge d'instruction saisi sans enquête préliminaire (ce qui, selon la source, constitue un autre vice de procédure) a clôturé l'instruction de l'affaire par une ordonnance de non-lieu en date du 22 mars 1998, la seule preuve retenue contre M. Fall étant le rapport amputé de la Cour des comptes. Cependant, et parce que le Procureur a interjeté appel contre la décision du juge d'instruction, M. Fall a été maintenu en détention, ce qui, selon la source, constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale. Le 4 avril 1998, la cour d'appel de Nouakchott a confirmé l'ordonnance de non-lieu de M. Fall.

10. Le Procureur s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême contre cette décision et M. Fall a été maintenu en détention. Dans un arrêt rendu le 13 avril 1998, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la cour d'appel pour vices de forme et a renvoyé le dossier devant la même cour autrement composée. Le 3 mai 1998, la cour d'appel a confirmé pour la seconde fois le non-lieu. Le Procureur a porté une seconde fois l'affaire devant la Cour suprême, mais c'est la chambre du conseil, qui a statué et non la chambre d'appel de la Cour suprême; elle a cassé de nouveau et a renvoyé devant le tribunal, lequel s'est déclaré compétent pour statuer sur les accusations portées contre M. Fall et a rendu, le 10 avril 1999, un jugement sur le fond qui reconnaît la culpabilité de M. Fall dans des détournements de fonds alors qu'il était directeur de la ferme de M'Pourié, et l'a condamné à cinq années de prison ferme, à une amende de 50 000 UM, et à rembourser la somme de 35 524 060 UM.

11. La source fait état de la mauvaise santé de M. Fall, détenu depuis 1998, et des mauvaises conditions d'hygiène dans la prison civile de Rosso et ajoute que son droit fondamental à bénéficier d'un procès juste et équitable n'a pas été respecté, à cause de nombreux vices de procédure et en particulier du fait que la seule preuve contre M. Fall est le rapport de la Cour des comptes, dont la majeure partie a été amputée.

12. Dans une réponse détaillée, le Gouvernement rappelle la genèse du cas en question et répond aux allégations de la source en se référant à des articles de la Constitution, du Code pénal et du Code de procédure pénale de Mauritanie. Les textes invoqués sont repris dans une annexe jointe à la réponse. Le Gouvernement précise que les poursuites contre M. Fall ont été déclenchées suite à un audit établi par les bailleurs de fonds des projets qu'il était chargé de réaliser, que la Cour des comptes a conclu à un détournement de 44 299 912 UM et a mis en demeure l'intéressé de restituer les deniers publics détournés ou de justifier l'utilisation qui en avait été faite. Cette mise en demeure est restée sans suite et le ministère public a alors été saisi aux fins d'engager des poursuites contre lui conformément à la loi pénale (art. 164).

13. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle le rapport de la Cour des comptes qui a servi de base à l'inculpation aurait été amputé de sept pages et affirme que le rapport, dont une copie a été jointe à la réponse, a été versé dans son intégralité au dossier de la procédure. S'agissant de l'incompétence du Procureur de la République pour décerner un mandat d'amener, il précise que c'est l'article 61 du Code de procédure pénale qui habilite le procureur à le faire et justifie également l'absence d'enquête préliminaire dans le cas d'espèce avec un argumentaire étayé par des dispositions légales.

14. En ce qui concerne le déroulement de la procédure, le Gouvernement soutient que toutes les formalités prévues par le Code de procédure pénale ont été respectées, que M. Fall a bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi et que sa cause a été entendue par un tribunal indépendant et impartial, qui l'a condamné après un procès public et équitable. Selon le Gouvernement, l'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une ordonnance de non-lieu que la Cour suprême – organe de contrôle des juges d'instructions – a annulée. S'agissant des conditions de détention, le Gouvernement affirme que M. Fall est soumis au même traitement que tous les autres détenus et ne fait l'objet d'aucune discrimination ou mauvais traitement.

15. Dans ses observations en réaction à la réponse du Gouvernement, la source évoque trois causes extinctives de l'action publique: le maintien en détention en violation de la loi et des règles de procédure, le non-lieu confirmé à deux reprises par la cour d'appel et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et la prescription de l'action publique puisque aucun acte de poursuite n'a été pris depuis le prononcé du jugement de condamnation frappé d'appel, qui remonte au 10 avril 1999.

16. Il ressort de ce qui précède que la communication fait état de plusieurs allégations: motivation politique des poursuites et de la condamnation, irrégularités de la procédure engagée par le ministère public, soustraction de pièces du rapport de la Cour des comptes, maintien arbitraire en détention, mauvaises conditions de détention, contestation de la matérialité des faits reprochés à M. Sidi Fall et de l'appréciation des charges retenues contre lui par les juridictions nationales et extinction de l'action publique.

17. Le Groupe de travail constate que certaines allégations n'entrent pas dans son mandat ou ne sont pas étayées par des informations vérifiables qui lui permettent de se prononcer sur leur bien-fondé. Il s'en tiendra aux aspects juridiques de la détention, qui, seuls, relèvent de son mandat.

18. Sur les aspects juridiques de la détention, la source invoque la violation de la législation nationale pour soutenir que la détention et la condamnation de M. Sidi Fall sont arbitraires. Le Groupe de travail rappelle à cet effet que, conformément à ses méthodes de travail et à sa jurisprudence constante, lorsqu'il est saisi de communications individuelles, il peut être amené à examiner la législation nationale pour s'assurer que la loi du pays a bien été appliquée et, dans l'affirmative, vérifier si cette loi est bien conforme aux normes internationales. En vérifiant les conditions d'application de la législation nationale, le Groupe de travail précise qu'il n'entend nullement se substituer aux autorités judiciaires des États membres ou être une sorte de juridiction supranationale. Il a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes. Lorsqu'il examine une communication, il s'efforce de ne pas remettre en cause les faits et les preuves, de même que dans sa décision il ne vise pas les juges et les tribunaux, mais

le degré d'adéquation de la législation nationale au regard des instruments internationaux pertinents.

19. Dans le cas d'espèce et d'après les allégations de la source, ce n'est pas tant la loi nationale qui est en cause mais son application. Dans ce cas, le Groupe de travail, en application de ses méthodes de travail, vérifie si cette application non conforme à la loi nationale n'a pas entraîné une violation d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la détention.

20. Dans le cas soumis à son appréciation, le Groupe de travail constate que M. Sidi Fall a été arrêté le 24 janvier 1998 et placé en détention préventive dans le cadre d'une enquête judiciaire confiée à un juge d'instruction qui l'a clôturée le 22 mars 1998 par une ordonnance de non-lieu. En application de la législation mauritanienne, lorsque le juge d'instruction clôture son enquête par une ordonnance de non-lieu, l'inculpé détenu préventivement doit être mis en liberté même si l'ordonnance de non-lieu est frappée d'appel, et ce, en application de l'article 161 du Code de procédure pénale mauritanien, qui dispose: «Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Les inculpés détenus préventivement sont mis en liberté.». Cette disposition est conforme aux normes internationales et notamment aux articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 36 et 37 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, qui consacrent la présomption d'innocence et l'exception de détention. Le maintien en détention après une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquiescement porte gravement atteinte à la présomption d'innocence.

21. Or, M. Sidi Fall a été maintenu en détention et il est à ce jour détenu, alors que la cour d'appel a confirmé à deux reprises l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et, jusqu'au prononcé du jugement de condamnation le 10 avril 1999, aucun titre de détention n'a été décerné contre lui, ni par la chambre pénale de la Cour suprême qui a annulé, après pourvoi du procureur, le premier arrêt de la cour d'appel pour vice de forme, ni par la chambre de conseil de la Cour suprême – dont la compétence est contestée par la source – et qui après un deuxième pourvoi a annulé l'ordonnance de non-lieu et les deux arrêts de la cour d'appel. S'agissant du tribunal qui l'a condamné, la source conteste la régularité de sa saisine et le caractère exécutoire de sa décision qui n'est pas définitive. En effet et selon la source, le jugement de condamnation qui remonte au 10 avril 1999 a été frappé d'appel, mais à ce jour, et alors que plus de trois années se sont écoulées, l'affaire n'a encore pas été fixée devant la cour. Le Gouvernement, dans sa réponse, n'a pas commenté cette allégation.

22. Ainsi et si entre le 24 janvier et le 22 mars 1998 et indépendamment des irrégularités alléguées M. Sidi Fall était détenu en application d'un mandat de justice décerné dans le cadre d'une procédure judiciaire, à partir du 22 mars 1998 et jusqu'au 10 avril 1999, il a été maintenu en détention sans aucun titre légal et, de ce fait, sa détention pendant cette période n'a manifestement aucune base légale et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

23. À partir du 10 avril 1999, c'est-à-dire après le prononcé du jugement par le tribunal qui l'a condamné à cinq ans de prison ferme, et même si cette décision peut constituer une base légale justifiant la détention, le Groupe de travail souligne que M. Sidi Fall aurait dû, si la procédure

avait été respectée, comparaître libre devant ce tribunal, et exercer les voies de recours contre cette décision en liberté à moins qu'une autorité judiciaire n'en décide autrement. Le Groupe de travail relève également qu'apparemment le tribunal qui l'a condamné n'a pas été saisi conformément à la procédure en vigueur en Mauritanie. Ces irrégularités, qui constituent certes des violations de la procédure interne, ne peuvent, en application des méthodes de travail du Groupe de travail, constituer une violation d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Sidi Fall durant la période comprise entre le 22 mars 1998 et le 10 avril 1999 est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle n'a manifestement aucune justification légale, et relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. À partir du 10 avril 1999 et à ce jour, la détention dont fait l'objet M. Sidi Fall n'est pas arbitraire.

25. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les initiatives adéquates en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 septembre 2002

AVIS N° 11/2002 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 28 septembre 2001

Concernant Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk, Riad Seef, Mohamed Maamun al-Homsi

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile en ce qui concerne le cas de Mohamed Maamun al-Homsi. La réponse a été transmise à la source, laquelle a communiqué au Groupe de travail ses observations s'y rapportant. Pour ce qui est des autres cas, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours fixé ni dans le délai supplémentaire accordé par le Groupe de travail à sa demande.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:

- i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement en ce qui concerne le cas de Mohamed Maamun al-Homsi. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de ce cas, compte tenu des allégations formulées et de la réponse donnée par le Gouvernement. Pour ce qui est des autres cas, le Groupe se serait félicité de la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information du Gouvernement, le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, d'autant plus que les faits et allégations figurant dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.

5. Selon les informations communiquées par la source, Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk, Riad Seef et Mohamed Maamun al-Homsy ont été arrêtés entre les 1^{er} et 30 septembre 2001 et placés en détention à la prison Adra de Damas.
6. M. Fawaz Tello, né à Damas en 1961, ingénieur et membre du forum de dialogue national et du forum *Mountada Al-Hiwar al Watani* a été arrêté dans la nuit du 11 septembre 2001 à Damas par des agents du Département de la sécurité politique.
7. M. Habib Issa, né à Misiaf-Hama en 1956, vivant à Damas, avocat et porte-parole du forum *Mountada Jamal al-Aattasii*, membre fondateur du Comité de la renaissance de la société civile (CRSC) – un forum de la société civile – et célèbre pour avoir assuré la défense de prisonniers politiques, a été arrêté dans la nuit du 11 au 12 septembre 2001 par des agents du Département de la sécurité politique.
8. M. Walid al-Bouni, né à Alep en 1963, docteur en médecine et organisateur du forum de dialogue national, a été arrêté à son domicile par des agents du Département de la sécurité politique le 9 septembre 2001, après avoir participé à un séminaire politique organisé au domicile de M. Riad Seef le 6 septembre 2001.
9. M. Hassan Saadoun, né en 1941 à Qamishii, dans le district d'Al-Hassaka dans le nord de la Syrie, militant du forum pour le débat a été arrêté le 9 septembre 2001.
10. M. Habib Saleh, 52 ans, né à Tartous, homme d'affaires et militant du CRSC, a été arrêté à Tartous le 9 septembre 2001. Il avait déjà été interrogé par les autorités plus tôt dans l'année.
11. M. Aref Dalila, né à Latakieh en 1943, vivant à Dommar, à proximité de Damas, économiste, enseignant à l'Université de Damas et membre fondateur du CRSC, a également été arrêté le 9 septembre 2001 par des agents du Département de la sécurité politique après avoir participé à une émission de télévision diffusée sur la chaîne Al-Jazira.
12. M. Kamal Labouani, 44 ans, né à Zabadani, docteur en médecine, membre du conseil administratif du Comité pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie et membre de l'équipe rédactionnelle de la publication *Amarji*, a été arrêté à son domicile en septembre 2001, après avoir participé à un séminaire politique organisé au domicile de M. Riad Seef le 6 septembre 2001.
13. M. Riad al-Turk, 71 ans, né à Homs en 1930, avocat, cofondateur du Rassemblement national démocratique et premier secrétaire du bureau politique du Parti communiste, a été arrêté le 1^{er} septembre 2001 dans une clinique de Tartous où il recevait des soins médicaux en raison de problèmes cardiaques. Il serait en outre diabétique. Il semble avoir été arrêté après avoir participé à une émission diffusée sur la chaîne de télévision Al-Jazira. Il convient en outre de signaler que M. Riad al-Turk a été emprisonné sans jugement pendant 18 ans (de 1980 à 1998) en raison de son opposition au Gouvernement.
14. M. Riad Seef, 54 ans, né à Damas en 1947, membre du Parlement et vivant à Sehnaya (Damas), a été arrêté à son domicile le 9 août 2001 par des agents du Département de la sécurité politique.

15. M. Mohamed Maamun al-Homsi, né à Damas en 1956, vivant à Azbakyya, membre sans étiquette du Parlement, a été arrêté le 9 août 2001 par des agents du Département de la sécurité politique, deux jours après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre la corruption et les prérogatives excessives des forces de sécurité; il serait atteint de diabète.

16. La source affirme qu'après leurs arrestations la plupart de ces personnes ont été détenues au secret sans accès à des soins médicaux ou à un avocat de leur choix. La source affirme en outre qu'officiellement aucune charge n'a été encore retenue contre eux. Selon la source, tous ces cas concernent des opposants politiques et des militants des droits de l'homme appartenant à des groupes de la société civile victimes de persécutions politiques avant leur détention. Il est affirmé que ces personnes ont été arrêtées uniquement pour avoir exprimé leurs opinions, de manière pacifique, le Gouvernement s'employant de la sorte à réprimer et empêcher les activités des partis politiques d'opposition et des organisations de défense des droits de l'homme.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des informations concernant uniquement M. Mohamed Maamun al-Homsi, sans mentionner les autres cas exposés dans la présente communication.

18. Le Gouvernement affirme que les forces de sécurité avaient appris que Maamun al-Homsi avait commis de graves atteintes à la sûreté de l'État et de ses autorités publiques et avait transmis son dossier au parquet, qui avait ordonné qu'aucune action en justice ne soit intentée contre lui du fait qu'il bénéficiait de l'immunité parlementaire, en vertu de l'article 67 de la Constitution.

19. Le Gouvernement poursuit en indiquant qu'après avoir examiné ce dossier le parquet, constatant que les faits imputés à M. al-Homsi tombaient sous le coup de la loi, a transmis le dossier au Ministère de la justice demandant à ce que l'Assemblée populaire autorise la justice à engager des poursuites contre M. al-Homsi. Le Président de l'Assemblée populaire a donné son autorisation, et M. al-Homsi a été arrêté et placé en détention pour être interrogé sur plusieurs points.

20. En conclusion, le Gouvernement indique que M. al-Homsi a bénéficié des garanties nécessaires pour préserver sa dignité, qu'il est autorisé à recevoir des visiteurs, notamment ses avocats, des membres de sa famille et des amis, et qu'il a reçu gratuitement des soins et traitements médicaux. Le Gouvernement affirme que M. al-Homsi a été reconnu coupable des charges retenues contre lui, qu'il a exercé son droit de former un pourvoi en cassation, qui est en cours d'examen par la Cour de cassation, et que son procès s'est déroulé en public, en présence de diplomates de plusieurs ambassades (État-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Canada, Japon, Norvège, Italie et France, entre autres) ainsi que de représentants d'agences de presse internationale.

21. Commentant la réponse du Gouvernement, la source a indiqué que les parlementaires Mohamed Maamun al-Homsi et Riad Seef avaient été condamnés par le Tribunal pénal de Damas à cinq ans d'emprisonnement à l'issue de leurs procès tenus respectivement en mars et avril. Selon la source, ces procès auraient été inéquitables.

22. Comme mentionné plus haut, le Gouvernement n'a fourni aucune information concernant les cas de Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk et Riad Seef.

23. Alors que la source avait initialement indiqué qu'aucune charge n'avait été officiellement retenue contre les personnes mentionnées dans le précédent paragraphe, elle a par la suite communiqué de nouvelles informations selon lesquelles Aref Dalila, Habib Saleh et Walid al-Bouni avaient fait l'objet de nouvelles poursuites (atteinte à la présidence) sur la base d'enregistrements de conversations qu'ils avaient eues en détention. M. Dalila aurait été torturé.

24. Il est indiqué que des restrictions sont imposées à ces personnes en ce qui concerne les visites des membres de leur famille et de leurs avocats et que leurs avocats n'ont pas été autorisés à consulter leurs dossiers. Il est en outre signalé que les représentants des comités locaux pour les droits de l'homme ne sont pas autorisés à assister aux audiences, qui se tiennent à huis clos, et que les dépositions des détenus sont obtenues sous la contrainte et qu'aucun témoignage à décharge n'est accepté.

25. Compte tenu des allégations faites par la source, de la réponse du Gouvernement concernant le cas de Mohamed Maamun al-Homsi et des informations – qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement – concernant les autres cas, le Groupe de travail formule les observations suivantes:

a) S'agissant du cas du parlementaire Mohamed Maamun al-Homsi, le Groupe de travail note qu'il a été placé en détention pour avoir exercé, de façon pacifique, son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par le droit international. Arrêté après avoir entamé une grève de la faim, il a exercé son droit d'exprimer librement ses opinions, sans recourir à la violence – fait confirmé par les informations reçues et non contestées par le Gouvernement. En outre, aucune indication n'est fournie pour étayer l'affirmation selon laquelle il aurait eu recours à la violence dans le cadre de ses activités politiques – qualifiées de répréhensibles – au titre de son mandat de parlementaire;

b) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procès de M. Mohamed Maamun al-Homsi n'aurait pas été équitable, le Groupe de travail estime en revanche ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour déterminer qu'il y a eu une inobservation totale ou partielle des normes internationales pertinentes d'une gravité telle qu'elle confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire;

c) Pour ce qui est des cas de Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk et Riad Seef, le Groupe de travail note que ces personnes ont été arrêtées pour avoir pris part à divers forums appuyant un groupe organisant des réunions et préconisant une plus grande participation à la vie politique et qu'elles exercent leurs activités pacifiquement, ce que n'a pas contesté le Gouvernement, dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion, d'expression et d'opinion, garanti par les normes juridiques internationales;

d) Enfin, les circonstances – que ne conteste pas le Gouvernement – dans lesquelles s'est déroulée la procédure judiciaire visant ces personnes – refus d'autoriser les avocats à consulter leur dossier, audiences à huis clos et impossibilité pour les avocats de la défense de

représenter de manière appropriée les prévenus – sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à leur privation de liberté un caractère arbitraire.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté imposée à Mohamed Maamun al-Homsi est arbitraire car contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'elle relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

27. La privation de liberté de Fawaz Tello, Habib Issa, Walid al-Bouni, Hasan Saadoun, Habib Saleh, Aref Dalila, Kamal Labouani, Riad al-Turk et Riad Seef est également arbitraire car contraire aux articles 9, 10, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories II et III des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes susmentionnées de manière à la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 septembre 2002

AVIS N° 12/2002 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 20 décembre 2001

Concernant Mohamed Rame Osman, Taraq Shukri, Abdel Naser Arab, Mohamed Joum'a Msetto, Hilal Msetto, Mohamed Yazan Al Kojak et Mohamed Ayman Al Kojak

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse communiquée par le Gouvernement à la source, laquelle ne lui a pas à ce jour fait parvenir ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Les cas concernent des ressortissants syriens et américains ainsi qu'un réfugié palestinien qui auraient été arrêtés le 28 juin 2000 et accusés d'avoir détruit une statue de feu le Président Hafez Al-Assad. Selon la source, ces personnes n'appartiennent à aucune organisation politique et sont qualifiées de groupes d'homosexuels par les autorités. Une de ces personnes, Mohamed Rame Osman, était mineure au moment des faits et de son arrestation. Les renseignements suivants ont été fournis au sujet des prévenus:

a) M. Mohamed Rame Osman est né dans l'Illinois (États-Unis d'Amérique) en 1984, possède les nationalités syrienne et américaine et vit à Qudsyya (Damas). Il a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

b) M. Taraq Shukri, né à Damas en 1982, de nationalité syrienne et vivant à Qudsyya (Damas), a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

c) M. Abdel Naser Arab, né à Damas en 1959, réfugié palestinien vivant à Qudsyya (Damas) a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

d) M. Mohamed Joum'a Msetto, né à Damas en 1981, de nationalité syrienne et vivant à Qudsyya (Damas), a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

e) M. Hilal Msetto, né à Damas en 1981, de nationalité syrienne et vivant à Qudsyya (Damas), a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

f) M. Mohamed Yazan Al Kojak, né à Hama en 1983, de nationalité syrienne et vivant à Qudsyya (Damas), a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra;

g) M. Mohamed Ayman Al Kojak, né à Hama en 1982, de nationalité syrienne et vivant à Qudsyya (Damas), a été arrêté le 28 juin 2000 par des agents des Forces de la sécurité publique et placé en détention à la prison Adra.

6. Il est indiqué que ces personnes semblent avoir été torturées durant leur détention et qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée contre eux. Les autorités qualifient ces personnes de groupes d'homosexuels pervers. Des plaintes sont exprimées au sujet de leur intégrité physique et psychologique.

7. Selon la source, dans les cas à l'examen, plusieurs dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur lesquelles le Groupe de travail se fonde pour l'examen des cas qui lui sont soumis ont été violées, en particulier les articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie.

8. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que les services de sécurité ont établi que les personnes citées dans la communication s'employaient à constituer des organisations secrètes en vue d'entreprendre des sabotages, dont la démolition de statues de chefs historiques. Les personnes impliquées ont été arrêtées, traduites en justice et condamnées aux peines indiquées ci-après:

a) Abdel Naser Arab, Palestinien résidant en Syrie: trois ans d'emprisonnement, libération le 30 juin 2002;

- b) Mohamed Ayman Al Kojak: deux ans d'emprisonnement, libération le 28 juin 2002;
- c) Mohamed Joum'a Chaabane Msetto: deux ans d'emprisonnement, libération le 28 juin 2002;
- d) Hilal Mohamed Hassen Msetto: deux ans d'emprisonnement, libération le 28 juin 2002;
- e) Mohamed Rame Osman, Syrien ayant également la nationalité américaine: 18 mois d'emprisonnement qu'il a purgés, libéré le 15 janvier 2002;
- f) Mohamed Yazan Al Kojak: huit mois d'emprisonnement qu'il a purgés, libéré le 28 décembre 2001;
- g) Taraq Shukri: huit mois d'emprisonnement qu'il a purgés, libéré le 28 décembre 2001.

9. De ce qui précède, il ressort que les allégations de la source ne sont pas suffisamment étayées pour permettre au Groupe de travail de se prononcer en connaissance de cause sur les circonstances de l'arrestation de ces personnes, les motifs de leur détention et les conditions de déroulement du procès qui a conduit à leur condamnation. Le Groupe de travail relève également qu'entre les allégations de la source et la réponse du Gouvernement les informations ne sont pas toujours concordantes. Selon la source, les personnes susmentionnées, dont l'une était mineure au moment de son arrestation, auraient été arrêtées par des membres de la police politique, le 28 juin 2000, et placées en détention à la prison Adra, accusées d'avoir «combattu les buts de la révolution». La source soutient qu'elles auraient été présentées comme un groupe d'homosexuels, torturées et détenues au secret pendant sept mois. Le Gouvernement affirme quant à lui que ces personnes étaient impliquées dans des actes de sabotage, qu'elles auraient été traduites devant la Cour de sûreté de l'État et condamnées à des peines privatives de liberté, et que six d'entre elles auraient déjà purgé leur peine et auraient été libérées depuis. Si l'on s'en tient à la réponse du Gouvernement, seul Abdel Naser Arab se trouve actuellement emprisonné, purgeant une peine de prison de trois ans fermes, sa libération étant prévue pour le 28 juin 2003.

10. Le 17 juin 2002, le Groupe de travail a demandé par écrit à la source de lui transmettre des informations actualisées sur la situation des personnes mentionnées dans sa communication; à ce jour, aucune réponse n'est parvenue au secrétariat du Groupe de travail.

11. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que ni la source ni le Gouvernement ne lui ont fourni les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention des personnes susmentionnées. S'agissant de la libération des personnes ayant purgé leur peine, le Groupe de travail considère que, dans la mesure où cette information émanant du Gouvernement n'a pas été contestée par la source, à ce jour, seul Abdel Naser Arab serait encore détenu.

12. En conséquence, s'agissant des personnes libérées et sans se prononcer sur la question de savoir si la détention de Mohamed Rame Osman, Taraq Shukri, Mohamed Joum'a Msetto, Hilal Msetto, Mohamed Yazan Al Kojak et Mohamed Ayman Al Kojak était arbitraire ou non, le

Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 14 a) de ses méthodes de travail, de classer leurs cas.

13. En ce qui concerne Abdel Naser Arab, qui serait toujours détenu, le Groupe de travail décide, conformément au paragraphe 17 d) de ses méthodes de travail, de classer provisoirement son cas.

Adopté le 12 septembre 2002

AVIS N° 13/2002 (LIBAN)

Communication adressée au Gouvernement le 13 juin 2002

Concernant M. Hanna Youssef Chalita

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle n'a pas répondu. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.
5. M. Hanna Youssef Chalita, né le 20 septembre 1956, de nationalité libanaise et australienne, demeurant à Kfarabida (Nord-Liban), commerçant, est actuellement détenu au Ministère de la défense libanais à Yarzé (Beyrouth).
6. Selon la source, M. Chalita a été arrêté en septembre 1994 par les services de renseignements de l'armée libanaise après émission d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction Abdallah Bitar de Beyrouth, et accusé de participation présumée à l'assassinat du député libanais Tony Sleimane Frangieh en 1978.

7. Depuis le début de sa détention en 1994, M. Chalita n'aurait jamais été interrogé sur sa participation présumée à l'assassinat du député Tony Sleimane Frangieh. Son avocat, M^e Michel Semaan, a demandé à ce que son client soit interrogé en sa présence, mais il n'aurait obtenu aucune réponse. Il a également fait de nombreuses demandes de remise en liberté, qui seraient elles aussi restées sans réponse. Il semble que l'ambassade d'Australie à Beyrouth ait aussi tenté d'intervenir, mais sans succès. Le maintien en détention de M. Chalita durant sept ans est contraire à la loi. Le Code de procédure pénale libanais prévoit qu'un inculpé doit être présenté devant un tribunal le plus tôt possible.

8. L'affaire de l'assassinat du député libanais Tony Sleimane Frangieh en 1978 a été transférée au Conseil juridique selon la loi d'amnistie n° 48/91, et Hanna Youssef Chalita a été interrogé conformément par le juge d'instruction, Abdallah Bitar, et aurait reconnu avoir commis le crime dont il est accusé.

9. Le juge d'instruction a émis un ordre pour connaître l'identité et les lieux de résidence des autres personnes impliquées dans l'assassinat. Cet ordre a mis du temps à être exécuté vu le grand nombre de personnes impliquées. Ainsi, le juge continue ses investigations sur l'affaire et l'une des personnes soupçonnées impliquées dans le crime a été interrogée et est détenue en conséquence.

10. La réponse du Gouvernement montre que les investigations sont en cours pour clore le dossier et le transmettre au Conseil juridique pour procéder au jugement comme il se doit. Cela veut dire que la détention de M. Chalita de septembre 1994 à ce jour (septembre 2002) a duré huit ans sans arriver à un jugement définitif. La privation de liberté pendant cette longue durée est arbitraire, car elle semble contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que les personnes arrêtées ou détenues devront être jugées dans un délai raisonnable ou libérées.

11. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Chalita est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et relève de la catégorie (...) des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, conformément aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 12 septembre 2002

AVIS N° 14/2002 (DJIBOUTI)

Communication adressée au Gouvernement le 28 juin 2002

Concernant Mohammed Abdillahi God, Ahmed Faden, Daher Hassan Ahmed, Houssein Vuelden Boulalaleh, Houssein Farah Ragueh, Abdourahim Mahmoud Hersi, Doualeh Egoueh Offleh, Nasri Ilmi Maidaneh, Moustapha Khaireh Darar, Hassan Djama Meraneh, Aden ali Guedi et Moussa Guedi.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a reconfirmé par sa résolution 2000/36. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet ainsi que des observations de la source.
5. Le Groupe de travail a été saisi d'une communication concernant 12 policiers qui se seraient rebellés contre le Gouvernement, à la suite de quoi, selon la source, ils auraient été placés en détention sans mandat de justice. À ce jour, 11 d'entre eux seraient toujours détenus à la prison de Gabode et dans des conditions ne respectant pas les normes de la loi nationale ni les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils sont, dans leur ensemble, accusés

de complicité de complot, d'attentat à la sûreté de l'État, de rébellion, de transport d'armes de guerre et de provocation à s'armer. C'est, selon la source, un mouvement de rébellion impulsé par le général Yacin Yabeh Galab, chef de la police, contre le chef d'État qui a été à l'origine de leur arrestation.

6. En entamant un bras de fer qui a duré plusieurs heures – poursuit la source – sans que les mutins ne tirent un coup de feu, le général Yacin Yabeh Galab espérait contraindre le chef de l'État à négocier. La répression du coup de force fut sanglante. C'est dans ce contexte que, arrêté le 10 décembre 2000, le général Galab et 12 policiers sous ses ordres ont été conduits trois jours plus tard à la prison de Gabode.

7. Selon la source, ces arrestations et les perquisitions domiciliaires ont été effectuées sans mandat, et sur des critères tribaux discriminatoires. Pris parmi un groupe de mutins, ils appartiennent tous à la famille ou au clan du général Yacin Yabeh Galab, d'où l'hostilité du Gouvernement à leur égard. Avant de connaître les chefs d'accusation portés contre eux, les détenus n'ont pu bénéficier du droit de visite ni d'assistance médicale et légale. Ils sont détenus à la prison de Gabode, dans des conditions extrêmement précaires mettant en danger de façon manifeste leur intégrité physique et morale.

8. Onze détenus sont restés en prison 16 mois sans jugement, ce qui dépasse manifestement le critère du délai raisonnable. Le douzième (le colonel God) a été maintenu en détention alors même qu'une décision de non-lieu a été rendue en sa faveur par la Cour suprême du pays. Enfin, la plupart des accusés n'ont pu bénéficier d'une mise en liberté provisoire malgré les demandes présentées en ce sens.

9. Selon les informations de la source, le procès devrait être en audience devant la Cour criminelle du tribunal de Djibouti. En tout état de cause, les détenus craignent que leur procès soit expéditif et se déroule en violation des normes internationales.

10. Dans sa réponse détaillée, le Gouvernement indique que, contrairement aux allégations de la source, à la prison de Gabode les avocats commis d'office pour la défense des détenus ainsi que leurs familles pouvaient leur rendre visite sans aucune entrave, ce que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge qui dès le début de la procédure ont été en contact avec les accusés, pourront confirmer.

11. Des médecins et des infirmiers prodiguent à tout moment aux accusés tous les soins médicaux en cas de besoin. C'est d'ailleurs sur prescription médicale de ces médecins que M. Yacin Yabeh Galab a été mis en liberté provisoire pour raisons humanitaires après quelques mois de détention. M. Bouh Ahmed Omar a bénéficié d'un non-lieu sur réquisitions conformes du Procureur de la République rendant ainsi définitive cette décision.

12. En revanche, si Mohammed Abdillahi God a bénéficié dans un premier temps d'un non-lieu du juge d'instruction au même titre d'ailleurs que Fathi Mohammed Guelleh, ce fut sur réquisitions non conformes du Procureur de la République, qui a donc fait aussitôt appel, ce qui suspend la mise en œuvre du non-lieu en attendant la décision de la Cour d'appel qui, suivant en cela les réquisitions du ministère public, a réformé entièrement la décision de non-lieu dont avaient bénéficié Mohammed Abdillahi God et Fathi Mohammed Guelleh (remis en liberté

provisoire entre-temps) et renvoyé tous les accusés devant la Cour criminelle, sauf Bouh Ahmed Omar, définitivement mis hors de cause.

13. À la suite de cette décision, qui s'impose tant au juge d'instruction qu'au parquet, les accusés n'ont pas jugé utile de former un nouveau recours contre cet arrêt, à l'exception de Mohammed Abdillahi God et de Fathi Mohammed Guelleh, qui se sont pourvus en cassation.

14. Dès lors que la décision de renvoi est devenue définitive à l'égard des 13 autres accusés, le parquet général a audiencé leur affaire devant la Cour criminelle pour y être jugée.

15. À l'issue de ce procès, qui – selon le Gouvernement – s'est déroulé en toute transparence en présence de tous les avocats des accusés, de leurs familles et de nombreux observateurs nationaux et étrangers, la Cour a rendu son verdict après un long délibéré. Un seul des accusés, Abdonnasser Awaleh Cheik, a été acquitté. Le principal accusé, M. Yacin Yabeh Galab a été condamné à 15 années de réclusion criminelle; tandis que MM. Hussein Gouldon Boulaleh, Ahmed Aden Faden et Daher Assan Ahmed étaient condamnés chacun à 10 années de réclusion criminelle. Les autres accusés ont été condamnés à des peines de 3, 4 et 6 années de réclusion criminelle, ayant été reconnus coupables des chefs d'accusation portés à leur encontre en sus des condamnations civiles auxquelles ils ont été condamnés solidairement.

16. Il est à noter que, là encore, les accusés n'ont pas jugé utile de former un recours contre la décision de la Cour criminelle dans le délai légal, à l'exception de deux, dont la Cour criminelle pourra examiner et juger le cas, lors de la prochaine session au dernier trimestre 2002, conclut le Gouvernement.

17. Il résulte de ce qui précède que la procédure judiciaire engagée contre les auteurs des événements du 7 décembre 2000 semble s'être déroulée dans le respect des dispositions légales nationales et internationales relatives aux droits de l'homme en raison, notamment, de l'assistance d'avocats et d'observateurs à l'audience et de la possibilité d'utiliser des voies de recours conformément à l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et sans contrevenir à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté des personnes mentionnées a été conforme à la législation nationale, qui elle-même n'est pas en contravention avec les normes internationales pertinentes.

19. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile, et le prie par ailleurs de prendre les initiatives adéquates en vue de devenir État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 13 septembre 2002
